

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070	1.360	685	830	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390		845	
A. O. F. - Togo		2.250		1.275	
France - Afrique du Nord	1.100	2.540	700	1.420	
Autres pays de l'Union française		3.690		1.995	
Etranger :					
Europe		5.560		2.930	
Amérique et Proche-Orient		8.440		4.370	
Asie	1.240	12.760	770	6.530	
Congo Belge et Angola		2.970		1.635	
Union Sud-Africaine		4.700		2.500	
Autres pays d'Afrique		7.000		3.550	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 sept. 1957...	Décret n° 57-1038 modifiant le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts (J. O. R. F. du 24 septembre 1957) [arr. prom. du 7 octobre 1957] (1957).....	1399	24 sept. 1957... Décret n° 57-1067 modifiant et complétant ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 septembre 1957, page 9350) [arr. prom. du 9 octobre 1957] (1957).....	1401
II A-03,4			30 sept. 1957... Décret portant annulation de la délibération n° 13/57 du 11 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 1 ^{er} octobre 1957, page 9381) [arr. prom. du 10 octobre 1957] (1957).....	1402
24 sept. 1957... Décret n° 57-1055 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique (J. O. R. E. du 27 septembre 1957, page 9289) [arr. prom. du 7 octobre 1957] (1957).....	1400	XV A-01	30 sept. 1957... Décret portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 8/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 2 octobre 1957, page 9410) [arr. prom. du 10 octobre 1957] (1957).....	1402
24 sept. 1957... Décret n° 57-1057 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 relative à la perception immédiate d'amendes forfaitaires (J. O. R. F. du 28 septembre 1957, page 9314) [arr. prom. du 10 octobre 1957] (1957).....	1400	III I-02	30 sept. 1957... Décret portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 9/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 2 octobre 1957, page 9410) [arr. prom. du 10 octobre 1957] (1957).....	1402
			24 sept. 1957... Décret portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 59/57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 1 ^{er} octobre 1957, page 9381) [arr. prom. du 10 octobre 1957] (1957)...	1403

17 sept. 1957... **Arrêté ministériel** portant création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des Douanes et de Police dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 octobre 1957) [arr. prom. du 10 octobre 1957] (1957)..... 1403

I K

Actes en abrégé..... 1404

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

7 sept. 1957... **Délibération n° 1/57** de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant en ce qui concerne la *Compagnie Minière de l'Ogooué* (COMILOG), le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée (arr. prom. du 9 octobre 1957) [1957]..... 1404

21 août 1957... **Délibération n° 44/57** autorisant le chef du territoire du Moyen-Congo à acquérir, à titre gratuit, pour le compte du territoire, un terrain urbain sis à pointe-Noire, route de l'Aviation d'une superficie de 3.787 mètres carrés, appartenant à MM. Chapeland et Lelievre (arr. prom. du 7 octobre 1957) [1957]..... 1404

21 août 1957... **Délibération n° 45/57** portant inscription des crédits déconcentrés au titre des services de l'Enseignement (arr. prom. du 5 octobre 1957) [1957]..... 1405

21 août 1957... **Délibération n° 46/57** portant virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de 1957 (arr. prom. du 5 octobre 1957) [1957]..... 1406

21 août 1957... **Délibération n° 47/57** portant virement de crédits de chapitre à chapitre dans le budget 1957 (arr. prom. du 5 octobre 1957) [1957]..... 1406

21 août 1957... **Délibération 51/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à créer une zone de mise en valeur agricole englobant le Paysanat de Sibiti-Boudouhou, district de Sibiti (arr. prom. du 28 septembre 1957) [1957]..... 1407

23 sept. 1957... **Délibération n° 56/57** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Société Africaine Wibaux une concession rurale de 7 ha. 80 a., sise près du village Kingondala-Sanga, district de Madingou (arr. prom. du 8 octobre 1957) [1957]..... 1407

Gouvernement général

Douanes et droits indirects

24 oct. 1957... **3488/DD.** — **Arrêté** fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés, et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises (1957).. 1407

XXIY D-03

Arrêtés en abrégé..... 1409

Décisions en abrégé..... 1409

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

25 sept. 1957... **Arrêté n° 2505/AC.** ouvrant à la circulation aérienne l'aérodrome de Oyen établi au lieu-dit « Savane de Oyen », région de l'Estuaire, district de Libreville (1957)..... 1410

XIX C-01

Ministère des Affaires intérieures

29 août 1957... **Arrêté n° 2320/AI.-TC.** fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Mouïla (1957). 1411

I E-05,1

29 août 1957... **Arrêté n° 2321/AI.-TC.** fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Bitam (1957). 1411

I E-05,1

29 août 1957... **Arrêté n° 2322/AI.-TC.** fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice d'Oyem (1957)... 1411

I E-05,1

29 août 1957... **Arrêté n° 2323/AI.-TC.** fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Lambaréné (1957)..... 1412

I E-05,1

9 sept. 1957... **Arrêté n° 2390/AI.-TC.** portant établissement des listes électorales générales des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam (1957)..... 1412

Ministère de l'Agriculture

21 sept. 1957... **Arrêté n° 2474/MIN.-AGR.** modifiant l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole du Gabon (1957)..... 1413

II A-03.4

Ministère du Plan

16 sept. 1957... **Arrêté n° 2429/CP.** créant auprès du Ministère du Plan un service de l'Economie rurale (1957)..... 1413

Ministère du Travail et des Lois sociales

23 sept. 1957... **Arrêté n° 2498/AS.** fixant les zones de salaires et le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par zones de salaires dans le territoire du Gabon (1957)..... 1414

VIII F-01

Arrêtés en abrégé..... 1415

Décisions en abrégé..... 1416

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé..... 1418

Rectificatif à l'arrêté n° 2901/FP. du 12 septembre 1957 relatif à l'intégration et nomination des agents auxiliaires et décisionnaires dans le cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général (1957)..... 1418

Décisions en abrégé..... 1419

Territoire de l'Oubangui-Chari

16 oct. 1957... **Arrêté n° 793/AAË.** portant suppression des districts d'Obo et de Zémio (région du M'Bomou) création d'un district autonome Zandé et réorganisation territoriale du M'Bomou (1957)..... 1420

I E-02

16 oct. 1957....	Arrêté n° 794/AAE , détachant le district de N'Délé de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti, l'érigant en district autonome, et portant réorganisation territoriale de la Kotto-Dar-El-Kouli (1957).....	1420
	I E-02	
	Arrêtés en abrégé.....	1420
	Rectificatif à l'arrêté n° 645/BPT.-AAE. du 19 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires (1957).....	1421
	Décisions en abrégé.....	1421

Territoire du Tchad

Ministère de l'Instruction publique

26 sept. 1957...	Arrêté n° 118 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves du territoire poursuivant des études hors du territoire (1957).....	1421
	IX F-01	

Travail et Lois sociales

4 oct. 1957.....	Arrêté n° 137 nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad (1957).....	1422
	Arrêtés en abrégé.....	1423
	Décisions en abrégé.....	1424
	Témoignages officiels de satisfaction... ..	1424

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	1425
Service Forestier.....	1425
Domaines et Propriété foncière.....	1427
Conservation de la Propriété foncière.....	1429

Textes publiés à titre d'information

28 sept. 1957...	Arrêté ministériel portant création d'une Commission administrative paritaire pour le cadre d'Administration générale d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel (<i>J. O. R. F.</i> du 5 octobre 1957, page 9526) [1957].	1433
------------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	1434
Avis de concours.....	1434
Annonces... ..	1434

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3345/DPLC.-4 du 7 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1038 du 20 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1038 du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1038 du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts. (J. O. R. F. du 24 septembre 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts, des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et des Agents techniques des Eaux et Forêts ;

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 du décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont modifiés comme suit :

Au début des paragraphes 2, 4, 5, 7, de l'article 2, après 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, les mots « pour un quart » sont supprimés.

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le recrutement des élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts se fait par territoire (ou à titre transitoire par groupe de territoires). Le chef de territoire (ou à titre transitoire de groupe de territoires) fixe chaque année, par catégorie, le nombre maximum d'élèves ingénieurs des Travaux à recruter au titre de son territoire ou groupe de territoires.

« Le nombre total maximum d'élèves à recruter au titre outre-mer à l'Ecole forestière des Barres est fixé ensuite par le Ministère de la France d'outre-mer après accord du Ministre de l'Agriculture, dans la limite des besoins définis par les chefs de territoire.

« Les candidats des catégories 1^o et 2^o sont admis au titre de chaque territoire ou groupe de territoires dans l'ordre de leur classement et suivant les préférences qu'ils auront exprimées, dans la limite des nécessités du service.

« Les candidats des catégories 2^o et 3^o sont classés séparément par territoire ou groupe de territoires, d'après leur territoire d'origine, et admis au titre de ce territoire ou groupe de territoires dans l'ordre de ce classement et dans la limite des places disponibles.

Dans le cas d'insuffisance de candidats admis pour un territoire ou groupe de territoires dans une ou plusieurs de ces catégories, il pourra être fait appel aux candidats des autres catégories et aux candidats des autres territoires et groupes de territoires ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Kléber LOUSTAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

— Arrêté n° 3344/DPLC.-4 du 7 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique. (J. O. R. F. du 27 septembre 1957, page 9289).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Après avis du Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'énergie atomique ;

Vu le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, sont considérées comme substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, au sens de l'article 19-1^o du décret du 13 novembre 1954 susvisé, le lithium, l'uranium et le thorium ainsi que leurs composés.

Art. 2. — Dans ces territoires, sont considérés comme minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, au sens de l'article 26-1^o du décret du 13 novembre 1954 susvisé, l'hélium, le béryllium, le lithium, l'uranium et le thorium, ainsi que leurs composés.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— 00 —

— Arrêté n° 3377/DPLC. 4 du 10 octobre 1957 promulguant le décret n° 57 1057 du 24 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 relative à la perception immédiate d'amendes forfaitaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 relative à la perception immédiate d'amendes forfaitaires (J. O. R. F. du 28 septembre 1957 page 9314).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu la loi du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant les taux des amendes pénales ;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3 et 4) doublant les taux des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Cameroun et au Togo, et majorant le principal de toutes les amendes de condamnation de cinq décimes dans l'ensemble du territoire de la République, au Cameroun et au Togo ;

Vu l'article 7 (§§ I et II) de la loi du 29 décembre 1956 abrogeant l'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et majorant le taux des amendes pénales de 50 p. 100 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, l'article 6 du décret du 17 août 1953 est modifié comme suit :

« Art. 6. — La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 600 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 1.800 francs ;

« A 1.200 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 1.800 francs n'excède pas 3.600 francs ;

« A 2.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 3.600 francs n'excède pas 6.000 francs ;

« A 6.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 6.000 francs n'excède pas 18.000 francs ;

« A 12.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 18.000 francs, n'excède pas 36.000 francs.

« L'agent verbalisateur perçoit la contre-valeur en monnaie locale de la somme forfaitaire, sur la base de la parité en vigueur à la date de la constatation de l'infraction. Si après cette conversion, il apparaît que la somme à percevoir comporte des centimes, l'agent verbalisateur arrondit cette somme au franc inférieur ».

Art. 2. — Le décret n° 55-839 du 23 juin 1955 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, est abrogé dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

— Arrêté n° 3356/DPLC-4 du 9 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.



Décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 septembre 1957, page 9350).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956 ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952, n° 55-1242 du 22 septembre 1955 et n° 56-6 du 3 janvier 1956 qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 23 avril 1951 est complété par l'article 8 bis suivant :

« Art. 8 bis. — Les dispositions des articles 38 à 43 du statut général des fonctionnaires relatives à la notation ne sont pas applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

« L'activité des administrateurs de la France d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« Pour ceux qui sont en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, par les haut-commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

« Pour ceux qui sont en service à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et dans les services annexes de ce département et à l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères (relations avec les Etat associés), par le directeur ou le chef de service ».

Art. 2. — L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16 (nouveau). — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf dans le premier échelon du grade d'administrateur adjoint.

« Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint, 1^{er} échelon, est au minimum d'une année. Il peut être augmenté, dans la limite d'un an, pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
JEAN MEUNIER.



— Arrêté n° 3378/DPLC-4 du 10 octobre 1957 promulguant le décret du 30 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 30 septembre 1957 portant annulation de la délibération n° 13/57 du 11 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de la délibération n° 13/57 du 11 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad. (J. O. R. F. du 1^{er} octobre 1957, page 9381).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/57 du 11 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad abrogeant l'arrêté général n° 1371/CH. du 27 avril 1954 modifié par arrêté n° 1352/CH. du 8 avril 1957, crédit de réserve de chasse du Bas-Chari ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulée la délibération n° 13/57 du 11 juin 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant abrogation de l'arrêté général n° 1371/CH. du 27 avril 1954 modifié par arrêté n° 1352/CH. du 8 avril 1957 créant la réserve de chasse du Bas-Chari.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

—○○—

— Arrêté n° 3379/DPLC.-4 du 10 octobre 1957 promulguant deux décrets du 30 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

— Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 8/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

— Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 9/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 8/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 2 octobre 1957 p. 9410)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 27, 46 et 47 ;

Vu la délibération n° 8/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 6 juin 1957 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad, notifiée au chef de territoire le 4 juillet 1957, ensemble l'arrêté n° 491/sg du 25 juin 1957 rendant exécutoire ladite délibération ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées :

1° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération susvisée de l'Assemblée territoriale du Tchad relatives aux allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les membres de l'Assemblée ;

2° Les dispositions de l'article 3 de ladite délibération en ce qu'elles allouent aux membres de l'Assemblée territoriale, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et de sa commission permanente, une indemnité de mission ;

3° Les dispositions de l'article 6 de ladite délibération créant une indemnité pour frais de fonctions au profit des questeurs de l'Assemblée territoriale .

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

—○○—

Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 9/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 2 octobre 1957 p. 9410)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu la délibération n° 9/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 6 juin 1957 fixant les indemnités des membres du Conseil de Gouvernement, notifiée au chef de territoire le 4 juillet 1957, ensemble l'arrêté n° 490/sg du 25 juin 1957 rendant exécutoire ladite délibération ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulés :

1° Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération susvisée de l'Assemblée territoriale du Tchad relatives à l'indemnité de résidence, à la prime hiérarchique et aux allocations familiales, auxquelles peuvent prétendre les membres du Conseil de Gouvernement ;

2° Les articles 2 et 3 de la délibération susvisée créant des indemnités pour frais de représentation au profit des membres et du vice-président du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 3380/DPLC.-4 du 10 octobre 1957 promulguant le décret du 24 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 24 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 59/57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret du 24 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 59/57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 1^{er} octobre 1957, page 9381).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F., notamment ses articles 22, 38 et 39 ;

Vu la délibération n° 59/57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant fixation des indemnités allouées aux membres du Grand Conseil ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulés :

1^o L'article 1^{er} de la délibération susvisée relatif aux allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les membres du Grand Conseil ;

2^o L'article 3 de la délibération susvisée relatif au logement gratuit des membres du Grand Conseil pendant la durée des sessions.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 3376/DPLC.-4 du 10 octobre 1957 promulguant l'arrêté ministériel du 17 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 17 septembre 1957 portant création des cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des Douanes et de Police dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté ministériel portant création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des Douanes et de Police dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 octobre 1957).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE
DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 modifié par le décret n° 58-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 3, 2^o,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont créés les cadres de complément qui assureront le fonctionnement des services des Douanes et de Police dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les cadres de complément visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront organisés localement par les chefs de territoires ou hauts-commissaires dans les territoires groupés, dans les conditions fixées par l'alinéa 2^o de l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux à vocation correspondante seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres de complément.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les effectifs des cadres de complément seront fixés compte tenu des inscriptions budgétaires.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Jean ROSSARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur du Cabinet,
André NEURISSE.

—o—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1209 en date du 14 septembre 1957, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Bernard (François), inspecteur des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté n° 1080 du 6 août 1957 constatant son passage au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe.

— Par arrêté n° 1270 en date du 1^{er} octobre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, les ingénieurs-élèves des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été nommés à l'emploi d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} août 1957, en qualité de stagiaires :

MM.

Da Costa (Claude).

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1249 en date du 25 septembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an deux mois et neuf jours (1 an, 2 mois, 9 jours) a été attribué à M. Provost (Alain), vétérinaire inspecteur de 2^e classe du Service de l'Élevage de la France d'outre-mer.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3122 du 9 octobre 1957, est rendue exécutoire, pour compter du 25 février 1957, la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Délibération n° 1/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant en ce qui concerne la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer et le décret d'application n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

Vu le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 susvisée ;

Vu la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant les caractéristiques des entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu le rapport n° 8 en date du 16 janvier 1957 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Les chambres de commerce et la Chambre des Mines consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

En sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévu par la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 est, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), dont le siège social est à Franceville (Gabon), fixée au 15 février 1957 ou à la date d'effet de l'arrêté ministériel portant agrément de cette société, si ce texte intervient après le 15 février 1957.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée, pour cette même entreprise, à vingt cinq ans.

Cette durée sera majorée de délais d'installation qui ne pourront s'étendre au-delà du 31 décembre 1961.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

— Par arrêté n° 3111 du 7 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 44/57 du 21 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—

Délibération n° 44/57 autorisant le chef du territoire du Moyen-Congo à acquérir, à titre gratuit, pour le compte du territoire, un terrain urbain sis à Pointe-Noire, route de l'Aviation, d'une superficie de 3.787 mètres carrés, appartenant à MM. Chapeland et Lelievre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 21 août 1957,

ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à acquérir, à titre gratuit, pour le compte du terri-

toire, un terrain urbain, sis à Pointe-Noire, route de l'Aviation, d'une superficie de 3.787 mètres carrés, appartenant à MM. Chapeland et Lelievre.

Art. 2. — Le chef du territoire est autorisé à revendre en une ou plusieurs parcelles, pour le compte des collectivités auxquelles les impôts sont dus, à la date et dans les conditions qu'il jugera les plus profitables, le terrain mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3087 du 5 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération 45/57 portant inscription des crédits déconcentrés au titre des services de l'Enseignement au budget 1957.

Délibération n° 45/57 portant inscription des crédits déconcentrés au titre des services de l'Enseignement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57/458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 53-57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil ;

Vu la lettre n° 117/SF.MC. du 20 juillet 1957 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Dans sa séance du 20 août 1957,

ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts dans le budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1957 :

I. - RECETTES

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
Chap. 8-2-2. - Déconcentration Service de l'Enseignement.....	—	18.850.000 »	18.850.000 »

II. - DÉPENSES

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
Chap. 17-7-1. - Ecole professionnelle de Brazzaville (solde)....	—	6.000.000 »	6.000.000 »
Chap. 17-2-2. - Ecole professionnelle de Brazzaville (frais de transport).....	—	30.000 »	30.000 »
Chap. 17-2-3. - Ecole professionnelle de Brazzaville (Main-d'œuvre).....	—	400.000 »	400.000 »
Chap. 17-8-1. - Ecole jeunes filles de Mouyondzi (solde).....	—	1.500.000 »	1.500.000 »
Chap. 17-8-2. - Ecole jeunes filles de Mouyondzi (M. O.).....	—	121.000 »	121.000 »
Chap. 17-8-3. - Ecole jeunes filles de Mouyondzi (frais de transport élèves).....	—	200.000 »	200.000 »
Chap. 17-9-1. - Exercice clos.....	1.000.000 »	—	1.000.000 »
Chap. 18-8-1. - Ecole professionnelle (fonctionnement).....	—	2.200.000 »	2.200.000 »
Chap. 18-8-2. - Ecole professionnelle (nourrit. élèves).....	—	2.500.000 »	2.500.000 »
Chap. 18-9-1. - Ecole Mouyondzi.....	—	1.044.000 »	1.044.000 »
Chap. 18-10-1. - Exercice clos.....	200.000 »	—	200.000 »
Chap. 39-1-5. - Secours et Bourses déconcentrées.....	—	4.855.000 »	4.855.000 »
	1.200.000 »	18.850.000 »	20.050.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3088 du 5 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 46/57 portant virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de 1957.

—o—o—

Délibération n° 46/57 portant virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu le rapport n° 1366/SE. du 7 août 1957 sur les besoins pour la rentrée scolaire d'octobre 1957 ;

Vu la lettre n° 152/BF.MC. du 13 août 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 août 1957,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements ci-dessous sont autorisés à l'intérieur du budget de 1957 :

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
Chap. 17-1-1. - Chefferie Enseignement...	7.934.265 »	—	430.000 »	8.364.265 »
Chap. 17-2-1. - Deuxième degré.....	28.156.425 »	—	645.575 »	28.802.000 »
Chap. 17-3-1. - Premier degré.....	162.516.961 »	—	353.039 »	162.870.000 »
Chap. 17-8-1. - Ecole de Mouyondzi....	1.500.000 »	—	150.000 »	1.650.000 »
Chap. 34-3-1. - Taxe d'apprentissage.....	7.500.000 »	1.578.614 »	—	5.921.386 »
	207.607.651 »	1.578.614 »	1.578.614 »	207.607.651 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le président,
A. GARNIER.

—o—o—

— Par arrêté n° 3089/BF.MC. du 5 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 47/57 portant virements de crédits de chapitre à chapitre dans le budget 1957.

—o—o—

Délibération n° 47/57 portant virements de crédits de chapitre à chapitre dans le budget 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la délibération n° 11/56 du 30 avril 1956 relative à l'emprunt de 150.000.000 de francs pour participation du territoire à l'augmentation du capital de l' « Energie Electrique d'A. E. F. » ;

Vu la lettre n° 142/BF. du 8 août 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Dans sa séance du 21 août 1957,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements ci-dessous sont autorisés dans le budget de l'exercice 1957 du territoire du Moyen-Congo :

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
Chap. 1-1-5. - (nouveau) Intérêts s/emprunt 150.000.000 élect. A. E. F. et comblement lagunes.....	—	—	364.163 »	364.163 »
Chap. 2-1. - Pensions contractuels.....	500.000 »	364.163 »	—	135.837 »
	500.000 »	364.163 »	364.163 »	500.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3035 du 28 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 51/57 du 21 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur agricole englobant le domaine de Boudouhou-Sibiti, district de Sibiti, d'une superficie de 1.954 hectares.

—○○—

Délibération n° 51/57 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à créer une zone de mise en valeur agricole englobant le Paysannat de Sibiti-Boudouhou, district de Sibiti.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 1917/AE/D. du 17 août 1951 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 21 août 1957 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à créer une zone de mise en valeur agricole englobant le domaine de Boudouhou-Sibiti, district de Sibiti, d'une superficie de 1.954 hectares, affecté au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1917/AF.-D. du 17 août 1951.

Art. 2. — La zone de mise en valeur ainsi créée pourra faire l'objet de lotissements dont les parcelles seront octroyées aux planteurs du Paysannat de Sibiti dans les conditions prévues par la réglementation domaniale en vigueur.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 3114 du 8 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 56/57 du 23 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—○○—

Délibération n° 56/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Société Africaine Wibaux une concession rurale de 7 ha 80 a, sise près du village Kingondala-Sanga, district de Madingou.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 54/57 du 21 août 1957 donnant délégation à sa Commission permanente ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à la Société Africaine Wibaux une concession rurale de 7 ha 80 a, sise près du village Kingondala-Sanga, district de Madingou.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 23 septembre 1957.

Le Président,
J. SEVELY.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

3488/DD. — ARRÊTÉ fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés, et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant Code des Douanes de l'A. E. F., spécialement en ses articles 41, 43 à 49 ;

Vu l'arrêté n° 3119 du 5 novembre 1949 déterminant la forme des déclarations en douane ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}. — 1° Les déclarations en détail assignant un régime douanier aux marchandises, et les déclarations provisoires dites « permis d'examiner et d'échantillonner » doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le Haut-Commissaire, dont les exemplaires types sont déposés aux sièges des chambres de commerce et dans les bureaux de douane, à compétence générale, de la Fédération.

2° Ces imprimés doivent être confectionnés avec du papier dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité AFNOR II ;
Type collé pour écriture ;
Poids : 64 grammes au mètre carré.

Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier doivent figurer sur toutes les déclarations à côté du nom de l'éditeur.

3° La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Art. 2. — 1° Les déclarations en détail et les déclarations provisoires doivent être déposées en double exemplaire.

2° Toutefois, les déclarations en détail doivent être déposées en triple exemplaire lorsqu'il y a lieu de vérifier à destination l'origine des marchandises ou de contrôler leur arrivée dans le lieu où elles ont été expédiées ou leur utilisation dans les conditions déterminées ou encore de vérifier l'accomplissement d'une formalité particulière.

Art. 3. — 1^o Les déclarations en détail et les déclarations provisoires ne peuvent pas être rédigées au crayon. La date, la signature du déclarant et, éventuellement, celle de la caution, doivent être manuscrites.

2^o Il est interdit d'écrire en interligne ou en surcharge.

3^o Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés par le signataire de la déclaration et, éventuellement, par la caution.

Art. 4. — 1^o Lorsque les énonciations relatives aux différents articles contenus dans un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, une ou plusieurs autres formules sont annexées à la première.

2^o Il en est de même, lorsqu'il s'agit de marchandises formant un tout ou destinées à la construction d'un même appareil ou d'une même machine, dont les divers organes ou éléments se rattachent à un grand nombre de rubriques différentes du tarif qu'il n'est pas possible d'énoncer sur une seule formule.

3^o Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en « n » (en lettres) formules » doit être inscrite par le déclarant, d'une manière apparente, en tête de la première formule.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux déclarations en détail.

I. — Énonciations des déclarations.

Art. 5. — Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1^o Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de la caution ;

2^o Le mode de transport (air, fer, mer, route ou voies navigables) suivant lequel les marchandises ont été importées ou doivent être exportées ;

3^o Pour les transports maritimes ou par voies navigables, la nationalité et le nom du bâtiment ; pour les transports aériens, la nationalité et l'immatriculation de l'aéronef, et, pour les transports routiers, l'immatriculation du véhicule ;

4^o Le numéro de la déclaration sommaire, s'il en existe ;

5^o Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation ;

6^o Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis, ou, pour les marchandises en vrac transportées par voie ferrée, le numéro du wagon ;

7^o La désignation des marchandises selon les termes du tarif des douanes ;

8^o Le numéro du tarif des douanes ;

9^o La valeur imposable, en toutes lettres et en chiffres ;

10^o La valeur statistique, en toutes lettres et en chiffres ;

11^o Le poids brut, en toutes lettres et en chiffres ;

12^o En chiffres, le poids net et les unités complémentaires (longueur, volume, nombre etc...) nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'établissement des statistiques ;

13^o A l'importation le pays d'origine et le pays de provenance et à l'exportation le territoire d'origine et le pays de destination ;

14^o Pour les redevables soumis à la formalité du répertoire en douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire ;

15^o Le cas échéant, tous renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières, concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 6. — 1^o La liste des pièces jointes à la déclaration doit figurer sur la déclaration avec indication, s'il y a lieu, du numéro des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

2^o Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit, pour une marchandise déterminée, à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

Art. 7. — En cas de contradiction entre les mentions portées en toutes lettres et celles portées en chiffres, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux indications chiffrées.

II. — Documents à annexer aux déclarations.

Art. 8. — Doivent être joints à la déclaration en détail :

1^o A l'importation et à l'exportation, les factures prévues à l'article 47 du Code des douanes ;

2^o Les certificats d'origine, les titres de transport et tous autres documents exigés par l'Administration des Douanes, notamment :

a) Pour l'application des droits et taxes et des régimes douaniers ;

b) Pour l'application des lois et règlements établissant des prohibitions d'entrée ou de sortie, absolues ou conditionnelles.

3^o Les licences, les engagements de charge et tous autres documents prévus par la réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 9. — 1^o Les déclarations relatives à des colis non uniformes, c'est-à-dire qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % quant au poids ou à la valeur des marchandises ou qui renferment des marchandises adressées à divers destinataires ou provenant de divers expéditeurs, doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent lorsqu'ils sont exigibles, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

2^o Le bordereau de détail doit indiquer, par colis et par destinataire ou expéditeur, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant ;

3^o En cas de contradiction entre les mentions des déclarations et celles des bordereaux de détail, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux énonciations des bordereaux de détail.

III. — Déclaration verbale.

Art. 10. — Le déclarant autorisé à faire une déclaration verbale doit fournir au service des Douanes toutes les indications nécessaires pour l'application des lois et règlements dont la Douane est chargée d'assurer l'observation.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux déclarations provisoires.

I. — Énonciations des déclarations.

Art. 11. — 1^o Les déclarations provisoires sont désignées sous les termes : demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner.

Elles doivent comporter les énonciations ci-après :

a) Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ;

b) Le numéro de la déclaration sommaire ;

c) Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis, ou pour les marchandises en vrac, les numéros des véhicules ;

d) La nature de la marchandise ;

e) L'endroit où doit avoir lieu l'examen préalable.

2^o L'engagement d'acquiescer, le cas échéant, les droits et taxes exigibles sur les échantillons prélevés doit figurer sur la déclaration provisoire.

II. — Examen préalable des marchandises.

Art. 12. — L'examen préalable des marchandises, avant déclaration en détail ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des Douanes et en présence d'un agent des Douanes.

Art. 13. — Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Art. 14. — Les échantillons dont le prélèvement a été autorisé sont passibles des droits et taxes éventuellement exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

Ces droits et taxes sont perçus d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises sur la déclaration de détail définitive, ou, à défaut, d'après celles reconnues d'office par les agents des Douanes.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté.

Art. 15. — Hors les exceptions prévues à l'article 16 ci-après, les formules de déclaration actuellement en usage pourront être utilisées jusqu'à une date qui sera notifiée, pour chacune d'elles, par la voie d'avis aux importateurs et aux exportateurs, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 16. — Les déclarations modèles D 3 (débarquement pour la consommation et sortie d'entrepôt), D 6 (simple exportation) et D 41 (demande de permis d'examiner ou d'échantillonner), dont un exemplaire-type est publié en annexe au présent arrêté, sont applicables dans tous les bureaux de douane de la Fédération, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 17. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 3119 du 5 novembre 1949 sont abrogées en totalité.

Art. 18. — Le Directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3368/DPLC.-2 du 9 octobre 1957, est abrogé l'arrêté n° 4247/DPLC.-2 du 5 décembre 1956.

Est rapportée la décision n° 2551/DPLC.-2 du 13 juillet 1957.

M. Agostini (Pierre), chef de bureau hors classe des services civils d'Indochine est nommé secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Favié (Raoul), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par arrêté n° 3440/DPLC.-3 du 18 octobre 1957, M. Soureilhan (Raymond), inspecteur principal de 3^e classe après 3 ans du cadre métropolitain des Contributions directes (indice net 390) actuellement en congé dans la Métropole est placé dans la position de mission à Brazzaville du 8 au 19 septembre 1957 en vue de la mise au point du régime fiscal des hydrocarbures.

Pendant la durée de sa mission, M. Soureilhan (Raymond) classé au groupe 2 aura droit au régime de rémunération prévue par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget général.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3438/DPLC.-2 du 18 octobre 1957, M. Delage (Robert), inspecteur d'académie de 1^{re} classe du cadre métropolitain, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. (indice net 600) est placé en position de mission dans la Métropole pour une période allant du 13 septembre au 1^{er} octobre 1957 afin de prendre contact avec les services du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère de l'Education nationale en vue de la mise au point du recrutement en personnel enseignant pour la rentrée du 1^{er} octobre 1957 en A. E. F.

Pendant la durée de sa mission, M. Delage (Robert), classé au groupe 1 aura droit au régime de rémunération prévue par les articles 4 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget général de l'A. E. F., chap. 29-3-2.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3416/DPLC.-1 du 15 octobre 1957, sont titularisés dans le cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Willickond (Honoré), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Greffier-adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 31 juillet 1957 :

M. Ango (Florentin), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3399/PT. du 11 octobre 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an six mois est attribué à M. Maloumy (Victor), agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 3393/SE.-CP. du 11 octobre 1957, l'article 8 de l'arrêté n° 4004/SE.-CP. du 31 décembre 1950 réglementant la commercialisation des tabacs en feuilles en A. E. F. est modifié comme suit :

Art. 8 *nouveau*. — Les prix d'achat au producteur seront fixés chaque année par arrêté des chefs de territoire pris en Conseils de Gouvernement après avis du titulaire de la licence.

— Par arrêté n° 3401 du 12 octobre 1957, le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Cacao en fèves originaire du Gabon 100 K.N..	10.000	•
Cacao hors normes originaire du Gabon, 100 K.N.....	5.000	•

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 3411/DPLC.-1 du 14 octobre 1957, M. Mafouta (Raphaël), commis-adjoint 2^e échelon stagiaire en service au service fédéral des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour servir à la Justice de Paix à compétence étendue de Dolisie (budget de l'Etat).

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 3327/CAB. du 4 octobre 1957, l'adjudant Lanfranchi (Bastien), de la Chancellerie coloniale, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par J. O. R. F. du 26 mai 1957, arrivé dans ce groupe de territoires le 14 juillet 1957, est mis à la disposition du Secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., pour servir à sa délégation de Bangui en qualité de secrétaire.

La solde et les indemnités dues à ce sous-officier sont imputables au budget de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. pour compter du 13 juillet 1957 date de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 3337/CAB. du 7 octobre 1957, le sergent major Chazé (André), de l'Infanterie coloniale, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par J. O. R. F. du 23 juin 1957 arrivé dans ce groupe de territoires le 7 août 1957 est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad, pour servir en qualité d'adjoint au chef du district Nomade de l'Ouadi-Rimé (région du Batha) et chef de la section de métairies de l'Ouadi-Rimé en remplacement de l'adjudant Vanden-Bosch, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier, seront à la charge du budget local du Tchad pour compter du 6 août 1957, date son embarquement dans la Métropole.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 325/DPLC.-1 du 4 octobre 1957, M. Thomeret (Pierre), prote principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. est placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite à compter du 3 février 1958, date d'expiration de son congé administratif.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3370/DSS.-CAB.-HC. du 9 octobre 1957, la décision n° 2398/IGSP.-AM.-HC. en date du 3 juillet 1957 est rapportée.

Le médecin-lieutenant Boilait (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 3 mai 1957) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo et du Directeur fédéral du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. en remplacement numérique du médecin contractuel Larvor.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget du Plan pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3339/CMD. du 7 octobre 1957, les gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, sont inscrits au tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1957 :

Pour le grade de caporal 1^{er} échelon

MM. Souboute (Blaise), n° m^{ie} 297 ;
Alegbia (Eugène), n° m^{ie} 263 ;
M'Passy (André), n° m^{ie} 224.

— Par décision n° 3338/CMD. du 7 octobre 1957, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1957 :

Pour le grade d'adjudant

Indice local : 198 :

M. Samita (Rigobert), sergent-chef, n° m^{ie} 154.

Pour le grade de sergent-chef

M. Madiapevo (Jérôme), sergent 2^e échelon, n° m^{ie} 62.

Pour le grade de caporal-chef (1^{er} échelon)

M. N'Zamba (Joseph), caporal de 2^e échelon, n° m^{ie} 137

Pour le grade de caporal (1^{er} échelon)

M. N'Goma (Achille), garde de 1^{re} classe (1^{er} échelon) n° m^{ie} 163.

Pour le grade de garde de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

Indice local : 112 :

MM. Mekemenéa (Marcel), garde de 2^e classe, 2^e échelon n° m^{ie} 188 ;

Ibata-Elenga, garde de 2^e classe, 2^e échelon, n° m^{ie} 159.

— Par décision n° 3437/CMD. du 18 octobre 1957, le garde fédéral de 1^{re} classe Yoli (Albert), n° m^{ie} 116 en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, avec pension proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde fédéral de 1^{re} classe Yoli (Albert), de son épouse pour rejoindre leur pays d'origine sont à la charge du budget de l'Etat.

L'intéressé voyagera par voie fluviale.

DIVERS

— Par décision n° 3394/IGE. du 11 octobre 1957, est déclarée admise au concours d'entrée à la section commerciale 2^e cycle (2^e session) :

Centre de Brazzaville

M^{lle} Taillade (Micheline).

— Par décision n° 3405/SG.-C.-2 du 14 octobre 1957, M. Choupin (Roger), domicilié à Pointe-Noire est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'Assurances la Concorde.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ n° 2505/AC. ouvrant à la circulation aérienne l'aérodrome de Oyan, établi au lieu-dit « Savane de Oyan », région de l'Estuaire, district de Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Oyan, établi au lieu-dit « Savane de Oyan », région de l'Estuaire, district de Libreville, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 septembre 1957.

Y. Digo.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ N° 2320/AI.-TC. *fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Mouïla.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des Ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1598/BC. du 1^{er} juin 1957 érigeant en Communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon dans ses séances des 5 octobre et 5 décembre 1956 ;

En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Mouïla sont définies ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé :

Rive droite de la N'Gounié :

Point d'origine : borne 2 (du plan levé en 1941) au débarcadère du bac.

1 D) De cette borne vers le Nord-Nord W- la rive de la N'Gounié, sur environ huit cents mètres jusqu'au lieu de déversement dans la rivière du canal de drainage qui limite au Nord le quartier des infirmiers dit « Beau Village ».

2 D) De cet emplacement vers le Nord-Est, une ligne aboutissant au carrefour du camp de tir et de route des Bapindjis.

3 D) De ce carrefour une ligne orientée Sud Sud-Est rejoignant le pont sur la rivière Durungui, sur la route dite de l'Onoye, à environ 1 km 700 du point origine (borne 2) mesurés sur la route.

A D) De ce pont une ligne Est-Sud Ouest rejoignant la rivière N'Gounié à environ 600 mètres (5 D) au Sud-Est de la borne origine du débarcadère.

Rive gauche de la N'Gounié :

Point origine : borne au débarcadère du bac.

1 G) De ce point vers le Nord, Nord-Ouest, sur environ cinq cents mètres, la berge de la rivière N'Gounié jusqu'à la limite du lotissement théorique, au Nord de la S. H. O.

2 G) De ce point une ligne orientée Ouest-Sud-Ouest, sensiblement parallèle à la route menant au débarcadère au carrefour et aboutissant à la route de Fougamou à environ six cents mètres de la borne kilométrique du carrefour N'Dendé-Mouïla-Fougamou, mesurée sur l'axe de la route.

3 G) De ce point la route de Fougamou, vers Mouïla jusqu'à la borne kilométrique susvisée.

4 G) De cette borne kilométrique dans la direction Est, une ligne aboutissant à la rivière N'Gounié, en un point (6 G) à environ cinq cents mètres au Sud Sud-Est de la borne origine 1 G.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1957.

Y. DIGO.

Le Vice-Président du Conseil
de Gouvernement,

Léon M'BA.

Le Ministre des Affaires intérieures,
S. MIGOLET.

ARRÊTÉ N° 2321/AI.-TC. *fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Bitam.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des Ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1598/BC. du 1^{er} juin 1957 érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon dans ses séances des 5 octobre et 5 décembre 1956 ;

En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Bitam sont ainsi définies, conformément au plan annexé :

Au Nord : le point de la route d'Ebolowa sur la rivière Mengono ;

Au Nord-Est et à l'Est : le cours de la rivière Mengono jusqu'au pied de la perpendiculaire abaissée de la route à 350 mètres du nouveau terrain de sport.

Au Sud : cette perpendiculaire depuis la rivière Mengono jusqu'à la route, puis le thalweg rejoignant le pont de la route d'Oyem sur la rivière M'Fa ;

A l'Ouest : la rivière M'Fa jusqu'à son confluent avec la rivière M'Ve N'Zé puis la rivière M'Ve N'Zé jusqu'à un point à 150 mètres en aval du passage de la M'Ve N'Zé sous la route du village Aguizok ;

Au Nord-Ouest : une ligne droite rejoignant la rivière Mengono à 200 mètres en aval de la route d'Ebolowa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1957.

Y. DIGO.

Le Vice-Président du Conseil
de Gouvernement,
Léon M'BA.

Le Ministre des Affaires intérieures,
S. MIGOLET.

ARRÊTÉ N° 2322/AI.-TC. *fixant les limites de périmètre de la commune de moyen exercice d'Oyem.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils du Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des Ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 1598/BC. du 1^{er} juin 1957 érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon dans ses séances des 5 octobre et 5 décembre 1956 ;
En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du périmètre de la commune de moyen exercice d'Oyem sont ainsi définies, conformément au plan annexé :

Point A Ponceau dans le virage de la route de Bitam à la sortie du village d'Akoakam (P. K. 2) ;
Une droite A B de 400 mètres ayant un gisement de 137 grades par rapport au Nord magnétique ;
Une droite B C de 3 km 300 formant avec A B un angle de 103 g 50 ;
Une droite C D de 850 mètres formant avec B C un angle de 92 g 50 ;
Une droite D E de 1 km 930 formant avec C D un angle de 158 grades ;
Une droite E F de 2 km 350 formant avec D E un angle de 121 grades ;
Une droite F A de 800 mètres formant avec E F un angle de 125 grades.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil
de Gouvernement,*
Léon M'BA.

Le Ministre des Affaires intérieures,
S. MIGOLET.

ARRÊTÉ N° 2323/AI-TC. fixant les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Lambaréné.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des Ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 1598/BC. du 1^{er} juin 1957 érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon dans ses séances des 5 octobre et 5 décembre 1956 ;
En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du périmètre de la commune de moyen exercice de Lambaréné sont ainsi définies, conformément au plan annexé :

Limite polygonale A B C D ;

Le point A est l'angle Sud le plus proche de l'Ogooué de la concession de Lapébie (Léon) ;

Le point C est à l'intersection d'une droite issue de B orientée géographiquement de 353° avec la limite Est en son prolongement de la concession de 7 ha 59 a attribuée à M. Ogouma (Emile), C est à environ 2 km 110 de B ;

Le point D est l'angle Nord de la concession Ogouma, D est à environ 330 mètres de C selon un orientation géographique approximatif de 337° ;

Du point D au point A, les rives de la rivière Rembo-Wangou et l'Ogooué forment les limites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil
de Gouvernement,*
Léon M'BA.

Le Ministre des Affaires intérieures,
S. MIGOLET.

ARRÊTÉ N° 2390/AI-TC. portant établissement des listes électorales générales des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la F. O. M. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 1527 du 27 mai 1957 et 1746 du 21 juin 1957 fixant les attributions des Ministères du territoire du Gabon et l'arrêté n° 1865 du 5 juillet 1957 réorganisant les services des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., Togo, Cameroun et Madagascar, ainsi que le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1598/BC. du 1^{er} juin 1957 érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam et l'arrêté n° 2319/AI-BC. du 29 août 1957 l'ayant modifié ;

Vu les arrêtés n° 2323/AI-TC., n° 2320/AI-TC., n° 2322/AI-TC. et n° 2321/AI-TC. du 29 août 1957 fixant les limites respectives du périmètre des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste électorale générale de chacune des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam est établie d'après la liste électorale générale du district dont elle dépend, telle qu'elle a été définitivement arrêtée au 31 mars 1957.

Art. 2. — L'établissement de cette liste est effectué par une commission administrative composée de :

Président :

— Un représentant de l'Administration, désigné par le chef de la région dont dépend la commune.

Membre :

— Un représentant de chaque groupement politique.

L'appel des décisions de cette Commission pourra être porté devant une Commission de jugement composée de :

Président :

— Le chef de la région dont dépend la commune.

Membre :

— Un représentant de chaque groupement politique.

Art. 3. — Trois jours au moins avant la date prévue pour, le début des opérations d'établissement de la liste électorale, chaque groupement politique devra notifier au chef de la région dont dépend la commune les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale générale du district dont dépend la commune.

Les noms des représentants des groupements désignés pour faire partie de la Commission administrative sont notifiés au Président de ladite Commission par les soins du chef de la région.

Art. 4. — La date fixée pour le début des opérations d'établissement de la liste est le premier octobre 1957.

La liste devra être arrêtée par la Commission administrative le seize octobre 1957.

La liste sera affichée au secrétariat du district dont dépend la commune dans les trois jours et une expédition en sera transmise au secrétariat de la région.

L'appel des décisions de la Commission administrative devra intervenir dans la huitaine de l'affichage, par lettre ou déclaration déposée au secrétariat du district ou de la région dont dépend la commune.

La Commission de jugement disposera de huit jours pour statuer sur ces appels.

Notification des décisions de la Commission de jugement sera faite au Président de la Commission administrative dans les 3 jours.

La liste sera définitivement arrêtée par la Commission administrative dans les trois jours qui suivront la réception de la notification.

Art. 5. — La minute de la liste électorale sera déposée au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale (district) dont dépend la commune.

Deux exemplaires de la liste, destinés à être déposés au secrétariat de la Mairie, lorsque ce secrétariat fonctionnera, seront conservés au secrétariat du district.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 septembre 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil
de Gouvernement,*

Léon M'BA.

*Le Ministre des Affaires intérieures
S. MIGOLET.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 2474/MIN.-AGR. modifiant l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement, en sa séance du 21 mai 1957 ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 21 mai 1957 ;

Vu l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon notamment en son article 8 ;

Sur la proposition du Ministre de la Production agricole du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon est supprimé et remplacé par :

Les élèves reconnus inaptes physiquement à la contre-visite suivant leur arrivée au centre, ceux dont la moyenne de classement du 1^{er} trimestre est inférieure à 10/20, et ceux dont la moyenne de classement en fin de 1^{re} année est inférieure à 10/20 sont renvoyés à leur domicile par les soins de l'autorité administrative sur simple demande du Directeur du centre.

Il en est de même pour les élèves qui devraient interrompre leurs études pour cas de maladie dûment constatée ou pour toute autre raison reconnue valable par l'autorité administrative.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 septembre 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil,
de gouvernement,*

Léon M'BA.

*Le Ministre de la Production agricole,
P. YEMBI.*

MINISTÈRE DU PLAN

ARRÊTÉ N° 2429/CP créant auprès du Ministère du Plan un service de l'Economie rurale.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et en A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 21 mai 1957 ;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Ministère du Plan un service de l'Economie rurale.

Ce service est chargé en particulier des questions de paysannat, de coopératives, de sociétés de prévoyance et d'aménagements ruraux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. F. E. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 septembre 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil
de gouvernement*

Léon M'BA.

*Le Ministre du Plan,
Y. EVOUNA.*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2498/AS. *fixant les zones de salaires et le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par zones de salaires dans le territoire du Gabon.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 978 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès des inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Gabon dans sa séance du 5 septembre 1957 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 septembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les zones de salaires et les taux du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les différentes zones du territoire du Gabon sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté pour les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail, quels que soient leur sexe et leur statut juridique, à l'exception des apprentis engagés sous contrat d'apprentissage souscrit dans les conditions prévues par l'arrêté local n° 255 du 8 février 1954.

TITRE I

Zones de salaires

Art. 2. — Le territoire du Gabon est divisé en trois zones de salaire, ainsi définies :

1^{re} zone :

Communes de Libreville, de Port-Gentil et Lambaréné, y compris une zone périphérique de 5 kilomètres.

2^e zone :

Centre urbains de Oyem, Mouila, Bitam, et district de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné.

3^e zone :

Autres districts.

TITRE II

Salaires minima interprofessionnels garantis

Section I

Dispositions générales

Art. 3. — Le salaire horaire, journalier ou mensuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui suivent est celui qui correspond à une période horaire, journalière ou mensuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Art. 4. — Entrent dans le décompte du salaire minimum interprofessionnel garanti les avantages en nature ayant le caractère d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires.

Section II

Professions soumises au régime hebdomadaire du travail de 40 heures.

Art. 5. — Les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

1^{re} zone :

Taux horaire de vingt et un francs 21 »

2^e zone :

Taux horaire de douze francs 12 »

3^e zone :

Taux horaire de dix francs cinquante centimes. 10 50

Art. 6. — La rémunération des travailleurs relevant des professions de la présente section et payés au mois devra être moins égale à cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum défini à l'article précédent.

Section III

Professions agricoles, forestières et assimilées.

Art. 7. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des exploitations agricoles, forestières et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté local n° 265 du 8 février 1954 sont fixés, par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

1^{re} zone :

Taux horaire de 17 fr 50 et taux journalier de 140 francs pour huit heures de travail.

2^e zone :

Taux horaire de 10 francs et taux journalier de 80 francs pour huit heures de travail.

3^e zone :

Taux horaire de 8 fr. 70 et taux journalier de 70 francs pour huit heures de travail.

Art. 8. — La rémunération des travailleurs relevant des professions agricoles, forestières et assimilées et payés au mois devra être moins égale à deux cent fois le salaire minimum horaire défini à l'article précédent.

TITRE II

Dispositions diverses

Art. 9. — Le présent arrêté entrera en application pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Art. 10. — L'application des dispositions prévues aux articles suivants ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération dont bénéficie le travailleur à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 11. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront, en application des articles 226, 232 et 233 du Code du Travail, punis d'une amende en monnaie métropolitaine de 1.000 francs à 4.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende en monnaie métropolitaine de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le Ministre du Travail et des Affaires sociales, les Procureurs de la République, les Inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 septembre 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (Personnel régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 2388/VP.-FP. du 9 septembre 1957, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours des commis adjoints des services administratifs et financiers en date du 12 août 1957 les candidats dont les noms suivent :

Centre de Libreville :

- 1 Tapoyo (Jean-Marie) ;
- 3 Tchouakero (Pierre-Marie) ;
- 5 M'Batchi (Jean-Baptiste) ;
- 7 Vané (Augustin) ;
- 8 Bibang (Jean-Marie) ;
- 11 Obiang N'Doutoume (Clotaire) ;
- 12 Makosso (Joseph) ;
- 16 Idyma (Albert) ;
- 17 Essono N'Dong (Théophile) ;
- 18 Angoué Obame (Pierre)

Centre de Lambaréné :

- 2 N'Zoua (François) ;
- 10 Obame (Paulin-Léonard).

Centre d'Oyem :

- 4 Assoumou (Daniel) ;
- 9 Minko (Gabriel) ;
- 19 Obame Ella (Pascal).

Centre de Port-Gentil :

- 6 Issogui (Augustin) ;
- 13 Logi (Paul-Marie) ;
- 20 N'Kogué (André).

Centre de Franceville :

- 14 Otsika (Mathieux).

Centre de Mouïla :

- 15 Koumba (Jean-François).

Les vingt candidats désignés à l'article 1^{er} sont astreints à une période de stage d'initiation professionnelle de deux mois à compter du 1^{er} octobre 1957.

Le stage s'effectuera dans les services suivants pour les candidats ci-après nommés, déjà en service dans l'Administration :

- MM. Tapoyo (Jean-Marie), Service des Contributions directes ;
Tchouakero (Pierre-Marie), Service des Finances ;
Issogui (Augustin), Hôpital de Port-Gentil ;
Vané (Augustin), Fonction publique ;
Logi (Paul-Marie), Commissariat de Police Port-Gentil ;
Essono N'Dong (Théophile), Service des Finances ;
Obame Ella (Pascal), district de Minvoul.

Pour les candidats non encore employés dans l'Administration le stage de deux mois s'effectuera dans les services ci-après :

- MM. N'Zoua (François), Secrétariat région Lambaréné ;
Assoumou (Daniel), Secrétariat région Oyem ;
M'Batchi (Jean-Baptiste), Service des Finances Libreville ;
Bibang (Jean-Marie), Service des Finances Libreville ;
Minko (Gabriel), Secrétariat région Oyem ;
Obame (Paulin), Secrétariat région Lambaréné ;
Obiang N'Doutoume (Clotaire), Service des Finances Libreville ;
Makosso (Joseph), Service des Finances Libreville ;
Otsika (Mathieux), Secrétariat région Franceville ;
Koumba (Jean-François), Secrétariat région Mouïla ;
Idyma (Albert), Secrétariat région Libreville ;
Angoué Obame (Pierre), Secrétariat région Libreville ;
N'Kogué (André), Secrétariat région Port-Gentil

A l'expiration du stage d'initiation professionnelle les candidats seront notés par les chefs de région et par les chefs de service. Ils seront, compte tenu des notes obtenues, intégrés dans le cadre local des S. A. F. en qualité de commis adjoints 1^{er} échelon stagiaires.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage une bourse d'entretien mensuelle de 4.000 francs. Toutefois les candidats déjà en service dans l'Administration continueront à percevoir à titre personnel leur solde actuelle.

Ont été inscrits sur une liste supplémentaire les douze candidats dont les noms suivent qui ont été classés immédiatement après les vingt premiers admis au stage :

- MM. Adiwa (Jean-Paul), Libreville ;
Ivahat (Jean-Marie), Libreville ;
M'Ba N'Guema (Roger), Oyem ;
Edou (André), Port-Gentil ;
Mombo (Maurice), Mouïla ;
M'Boulou Ondo (Simon), Oyem ;
Kombila (Jean-Rémy), Mouïla ;
Koudou (Georges), Libreville ;
Meiyé (Jean-Silvain), Oyem ;
Anguilé (Elisabeth), Libreville ;
Boulé (Pierre), Tchibanga ;
Essono N'Dong (David), Libreville.

Ces candidats pourront suivant les possibilités budgétaires être affectés soit dans le cadre des Services administratifs et financiers soit dans un autre cadre dont le niveau de recrutement est équivalent. Il sera fait appel à eux à titre individuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2450/cp. du 19 septembre 1957, les commis stagiaires des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis des S. A. F. 1^{er} échelon :

- MM. Bekalé (Jacques), A. C. C. : 1 an ;
N'Goua (Joseph), A. C. C. : 1 an ;
M'Ba Minko (André), A. C. C. : 1 an ;
Bayonne (Georges), A. C. C. : 1 an ;
N'Gassam (François), A. C. C. : 1 an ;
M'Vélé Essia (Jean), A. C. C. : 1 an.

MM. Raponda (René) et Villinet (Jean-Marie), reclassés respectivement commis 2^e échelon et 1^{er} échelon par arrêté n° 1062/cp. du 15 avril 1957, sont titularisés dans leur emploi et concervent un an d'ancienneté civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

— Par arrêté n° 2461/cp. du 19 septembre 1957, M. Gondjout (Edouard), commis 3^e échelon du cadre local des S. A. F. du Gabon, actuellement détaché au Ministère du Commerce et des Affaires économiques, est promu au grade de commis principal 1^{er} échelon, A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

EAUX ET FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2472/cp.-sf. du 21 septembre 1957, M. Collin (Pierre-Louis), contrôleur principal du cadre commun des Eaux et Forêts, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole forestière des Barres, est intégré dans le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 14 juillet 1957, R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2509/cp. du 25 septembre 1957, M. N'Zé (Joseph), commis hors classe des S. A. F. du cadre local spécial du Gouvernement général, en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, qui a subi avec succès le concours professionnel pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor, est intégré dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. en qualité de comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23 mai 1957.

M. N'Zé (Joseph) conserve à titre personnel le bénéfice de son ancien indice (330).

M. N'Zé (Joseph), nouvellement intégré dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est détaché pour servir auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. (Trésorerie générale) à Brazzaville, pour une période de cinq (5) ans.

DIVERS

— Par arrêté n° 2269/bis AI.-TC. du 26 août 1957, l'arrêté n° 3028 du 18 août 1938 est rapporté.

Les terrains urbains figurant aux plans de lotissement des divers centres du territoire du Gabon, dûment approuvés par arrêté réglementaire, sont aliénés dans les formes et conditions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

La Commission d'adjudication pour chaque centre sera composée comme suit :

*Pour la Commune de plein exercice de Libreville**Président :*

Le chef du Service de la Tutelle.

Membres :

Le Maire ou son délégué ;
Le directeur des T. P. ou son délégué ;
Le chef du Service des A. E. ou son délégué ;
Le chef du Service du Cadastre ou son délégué ;
Le chef du Service des Domaines ou son délégué.

*Pour la Commune de plein exercice de Port-Gentil**Président :*

Le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

Membres :

Le Maire ou son délégué ;
Le chef de la subdivision des T. P. ou son délégué ;
Le chef du bureau du Cadastre.

*Pour les Communes de moyen exercice**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le Maire ou son délégué ;
Le chef de la subdivision des T. P. et le chef du bureau du Cadastre ou à leur défaut deux fonctionnaires désignés à la diligence du chef de région.

*Pour les autres centres**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Deux fonctionnaires désignés à la diligence du chef de région.

— Par arrêté n° 2412/vp.-FP. du 13 septembre 1957, les représentants de l'Administration membres du Comité consultatif de la Fonction publique sont ainsi désignés :

a) Membres titulaires :

MM. Sacripanti (Robert), inspecteur des A. A. ;
Davrinche (André), chef du Service des Finances ;
Cariven (Georges), chef du Service de la Fonction publique ;
Rabourdin (Etienne), chef du Service forestier ;
Grangie (Maurice), inspecteur d'Académie.

b) Membres suppléants :

MM. Cau (Pierre), inspecteur des A. A. ;
Blin (Maurice), chef du service de la Solde ;
Rouil (Faustin), chef du Service du Personnel ;
Guillery (Charles), inspecteur des Eaux et Forêts ;
Jeannot (Gabriel), secrétaire de l'inspecteur d'Académie.

Les représentants du Personnel membres du Comité consultatif de la Fonction publique sont ainsi désignés :

*a) Membres titulaires :**Union territoriale des syndicats C. A. T. C. du Gabon*

MM. Ozouaki (Georges), commis hors classe des S. A. P.
N'Guema (Clot), agent technique de la Santé ;
Tao (Christophe), secrétaire adjoint d'Administration.

Fédération des cadres d'Assistance technique du Gabon

MM. Deval (Francis), professeur agrégé de l'Enseignement.
Février (René), Contrôleur I. E. M. Postes et Télécommunications.

*b) Membres suppléants :**Union territoriale des syndicats C. A. T. C. du Gabon*

MM. Cissé Mamadou, commis principal des Douanes ;
Fabre (Dominique), commis des P. T. T. ;
Adandé (Félix), comptable des T. P.

Fédération des cadres d'Assistance technique du Gabon

MM. Verrier (René), professeur licencié de l'Enseignement.
Marchand (Guillaume), ingénieur des Travaux forestiers.

— Par arrêté n° 2426/PTT. du 16 septembre 1957, le délégué pour le Gabon de l'Office des Postes et Télécommunications est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. au cours de l'Instruction et à l'Audience où sera jugée l'affaire du détournement de fonds publics commis au bureau de postes de Lastourville en août 1955.

— Par arrêté n° 2531/AI.-AG. du 26 septembre 1957, M. Mengome (Théodore), chef de canton de l'Ogooué-M'Biné, notable de statut civil de droit local, est nommé membre suppléant de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires du ressort de la Justice de Paix à compétence étendue de Lambaréné, en remplacement de M. Nah (Alphonse), décédé le 13 août 1956.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté n° 607/APAG. du 13 mars 1956.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2427/cp. du 16 septembre 1957, M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., de retour de congé annuel, débarqué à Libreville le 12 septembre 1957, est nommé conseiller technique et chef du Service des Affaires sociales du Ministère du Travail et des Affaires sociales.

— Par arrêté n° 2428/cp. du 16 septembre 1957, M. Barthelet (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville, le 8 septembre 1957, est nommé chef du Service de l'Economie rurale, au Ministère du Plan.

— Par arrêté n° 2447/cp. du 18 septembre 1957, est et demeure rapportée, la décision n° 1222/cp. du 29 avril 1957 nommant M. Abalan (Michel), chef de district de Cocobeach. M. Dubroca (Alexandre), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., de retour de congé, débarqué à Libreville le 11 septembre 1957, reprend ses fonctions de chef de district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— Par décision n° 2468/cp. du 21 septembre 1957, est rapportée la décision n° 2416/cp. du 16 septembre 1957.

M. Tailleur (Georges), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M., est nommé chef de la région de la N'Gounié, en remplacement de M. Caillat (Roland), administrateur en chef de la F. O. M., appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2508/cp. du 25 septembre 1957, M. Allusse (Jean), administrateur adjoint de la F. O. M. 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville, le 19 septembre 1957, est nommé chef du district de Mimongo (région de la N'Gounié) et président de la Société de Prévoyance Africaine de la N'Gounié en remplacement de M. Lefebvre, admis à bénéficier d'un congé administratif annuel de deux mois.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2463/CP.-MIN.-ENS. du 20 septembre 1957, les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1°) M. N'Tutume (Raymond), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole régionale de Bitam, est nommé directeur de l'Ecole de quartier d'Oloum, Libreville (5 à 9 classes).

2°) M. Bouanga (Athanase), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole régionale de Koula-Moutou, est nommé directeur de l'Ecole urbaine des garçons de Libreville (5 à 9 classes), et gérant de la Mutuelle scolaire de cet établissement ;

3°) M. Kapitho-Ozimo (Jean-Baptiste), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole régionale d'Okondja (Haut-Ogooué), est nommé directeur de l'Ecole de quartier de Louis à Libreville (4 classes) ;

4°) M. Boukoulou (Grégoire), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment en service à l'Ecole urbaine de Libreville, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Franceville (5 à 9 classes) et gérant de la Mutuelle scolaire de cet établissement. ;

5°) M. Sockat-Ipendé (Louis), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole de quartier d'Oloumi à Libreville, est nommé directeur de l'Ecole régionale de garçons de Mouila (5 à 9 classes), et gérant de la Mutuelle scolaire de cet établissement ;

6°) M. Franck-Ossey (Francis), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole régionale de Lastoursville (Ogooué-Lolo), est nommé directeur de l'Ecole régionale de Bitam (Woleu-N'Tem), (5 à 9 classes) et gérant de la Mutuelle scolaire de cet établissement ;

7°) M. Walker-Deemin (Henri), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole régionale de garçons de Mouila, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Koula-Moutou (5 à 9 classes), et gérant de la Mutuelle scolaire de cet établissement ;

8°) M. Endangte-Akoumezoo (Edouard), instituteur de 7^e classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'Ecole régionale de Franceville, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Booué (Ogooué-Ivindo), (4 classes), et gérant de la Mutuelle scolaire de cet établissement ;

9°) M. Matoko (Albert), instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment directeur de l'Ecole de village de Lekei (Haut-Ogooué), est nommé directeur de l'Ecole régionale d'Okondja (Haut-Ogooué), (4 classes) ;

10°) M. Mouyabi (André), instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment en service à l'Ecole régionale de Franceville, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Lastoursville (Ogooué-Lolo), (5 à 9 classes) ;

11°) M. N'Demezo'O (Joseph), instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment en service à l'Ecole régionale de Franceville, est nommé directeur de l'Ecole de village de Lekei (Haut-Ogooué) (3 classes) ;

12°) M. N'Doumba (Lambert), instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement, en service à l'Ecole régionale de Lastoursville (Ogooué-Lolo), est affecté à l'Ecole régionale de Franceville (Haut-Ogooué).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 43/AL.-GT. du 19 septembre 1957, M. Bekalé (Justin) est incorporé dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour six mois, en qualité de garde stagiaire n° m^{1e} 1753, et affecté au C. I. A. de Libreville à compter du 11 septembre 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2476/CP.-PTT. du 21 septembre 1957, M. Mokambi (Jean-Louis), commis stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est mis à l'expiration du stage de perfectionnement, à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Lolo pour servir à Lastoursville en qualité de receveur, en remplacement de M. Awakossa (Pierre), en instance de mutation à Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2444/CP. du 17 septembre 1957, est acceptée l'offre de démission du cadre local de la Santé publique du Gabon de M^{lle} Bilounga (Adéline), infirmière 3^e échelon, détachée auprès du Gouvernement camerounais pour une période de 5 ans par arrêté n° 382/CP.-SS. du 16 février 1954.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

SURETÉ, POLICE

— Par décision n° 2454/CP.-SLP. du 19 septembre 1957, un blâme avec inscription au dossier, est infligé au Gardien de la Paix 1^{er} échelon du cadre local de la Police du Gabon, Couronah (Pierre-Marie), en service à Libreville, pour le motif suivant :

« Sous prétexte d'être malade et pour trouver un motif à son absence du service, a tenté d'occuper de force un lit d'hôpital, causant du scandale dans l'établissement et semant la perturbation parmi les malades » .

« N'a consenti à se retirer que sur intervention de la Police » .

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2530/VP.-TP.-FP. du 26 septembre 1957, M. Meunier (Daniel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics de la F. O. M., de retour de congé, arrivé au territoire le 17 septembre 1957 est réaffecté à la subdivision des Travaux urbains à Libreville en remplacement de M. Mainix, appelé à d'autres fonctions.

M. Mainix (Paul), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics de la F. O. M., précédemment chef de la subdivision des Travaux urbains est nommé chef du bureau d'Etudes à Libreville en remplacement de M. Le Glaunec.

M. Le Glaunec (Michel), adjoint technique de 3^e classe des Travaux publics de la F. O. M. précédemment chef du bureau d'Etudes est nommé adjoint au chef du bureau d'Etudes à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Meunier (Daniel), Mainix (Paul) et Le Glaunec (Michel) resteront imputables au budget local chapitre 15-1-1.

DIVERS

— Par décision n° 1/MIN.-ENS.-IA. du 4 septembre 1957, les candidats dont les noms suivent sont admis au Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé (session de 1957) :

Centre de Libreville

Mission catholique de Libreville :

- 1 M'Ba (Pierre) ;
- 2 Menvié (André) ;
- 3 N'Dong Dzambé (Edouard) ;
- 4 Ongouori (René) ;
- 5 N'Kogho (Raymond) ;
- 6 Obame (Jean) ;
- 7 N'Doutoume (Toussaint).

Mission protestante française du Gabon :

- 8 Otambo (Jacques).

Centre d'Oyem

Mission catholique d'Oyem :

- 9 Ella (Samuel) ;
10 Obiang (Moïse) ;
11 Ezeme (Thérèse).

Mission protestante française du Gabon :

- 12 Anyeghe (Jeannette) ;
13 Bilame B'Ekomi (Théodore) ;
14 Engamwogha (Abel) ;
15 Mathouet (Etienne) ;
17 Meyé-M'Angoué (Marc) ;
18 N'Dong (Jean-Robert) ;
19 Ozimo (Etienne) ;
20 Wagha (Antoine).

Centre de Mouïla

De la Mission catholique de Mouïla :

- 21 Missouma (Joseph) ;
22 Moundounga (Simon-Pierre) ;
23 N'Gouessi (Gabriel) ;
24 N'Dong (Benjamin).

— Par décision n° 45/OL. du 11 septembre 1957, la circulation est interrompue pour une période indéterminée sur la route Koula-Moutou à Mossendjo, de Koula-Moutou à la limite du district (rivière Louésé).

— Par décision n° 38/AL-AG. du 12 septembre 1957, M. Boussamba (Daniel), né à Massoti vers 1919, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1957, chef de la terre Billimba (P. C. A. de Moabi) en remplacement de M. Kombilla-Mandondo, décédé en décembre 1955.

Les dispositions de l'arrêté n° 1452/APAG. du 14 mai 1957, fixant les modalités de paiement des allocations annuelles des titulaires des chefferies du Gabon seront applicables à M. Boussamba (Daniel), pour compter de la date de sa nomination.

Le chef de région de la Nyanga est chargé de l'exécution de la présente décision.

Territoire du MOYEN-CONGO**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 3068/FP. du 2 octobre 1957, M. Kandot (François), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement (indice métré conservé à titre personnel 190), en service au Niari, est intégré dans le corps commun des rédacteurs des S. A. F. en qualité de rédacteur de 1^{re} classe (indice métré 190), ancienneté conservée ; néant.

M. Kandot est mis à la disposition du Ministre du budget pour effectuer un stage de perfectionnement au bureau des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 3080/FP. du 3 octobre 1957, M. Biquinda (Joseph), est reclassé comme suit avec effet rétroactif pour compter des dates indiquées, dans le corps commun des S. A. F. :

Situation ancienne :

- Rédacteur principal de 2^e classe, le 1^{er} juillet 1951, R. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 14 jours ;
Rédacteur principal de 1^{re} classe, le 1^{er} juillet 1952, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 14 jours ;

Classé secrétaire d'administration adjoint principal C. E. le 1^{er} janvier 1953, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 14 jours ; A. C. C. : 6 mois.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1951, R. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 14 jours ;

Loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 27 septembre 1951, R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 6 jours ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 27 septembre 1951, R. S. M. C. : 11 mois, 6 jours ;

Loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 2 mois, 28 jours pour compter du 21 juillet 1952 ;

Classé secrétaire d'administration adjoint C. E. le 1^{er} janvier 1953, R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 4 jours ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Reclassé rédacteur hors classe avant 3 ans le 1^{er} janvier 1953, R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 4 jours ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Reclassé rédacteur hors classe après 3 ans le 23 juillet 1953, R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant ;

Reclassé rédacteur hors classe après 6 ans le 23 juillet 1956.

— Par arrêté n° 3100/FP. du 7 octobre 1957, les candidats dont les noms suivent, déclarés reçus à l'examen professionnel de fin de stage du 27 septembre 1957, sont nommés commis stagiaires du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo :

MM. Tchikayat (Robert) ;

Zandau (Jacques) ;

M^{me} Rizet (Gisèle).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2901/FP. du 12 septembre 1957 relatif à l'intégration et nomination des agents auxiliaires et décisionnaires dans le cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général.

Au lieu de :

b) CORPS DES COMMIS ADJOINTS DES S. A. F.

1^o) Spécialité dactylographe :

Au grade de commis adjoint hors classe 2^e échelon stagiaire (indice local 210)

M. Sosso (Désiré) ;

Lire :

b) CORPS DES COMMIS ADJOINTS DES S. A. F.

1^o) Spécialité dactylographe :

Au grade de commis adjoint hors classe 3^e échelon stagiaire (indice local 220)

M. Sosso (Désiré) ;

Le reste sans changement.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3029 du 27 septembre 1957, les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, déclarés définitivement reçus au concours professionnel ouvert

les 16 et 17 juillet 1957 pour l'accès au cadre des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F., sont promus dans ce cadre aux grades et échelons ci-dessous :

I. - *Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire*
(Indice local 570)

MM. Parisot (Jean) conducteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice local 540) ;
Lherault (Marcel), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice local 540).

II. - *Ingénieurs élèves stagiaires*
(Indice local 530)

MM. Golinsky (Georges), conducteur de 2^e classe, 2^e échelon (indice local 490) ;
Gadais (Michel), conducteur stagiaire (indice 420) ;
Rohon (Robert), conducteur stagiaire (indice 420) ;
Tissé (Pierre), conducteur stagiaire (indice 420).

Les intéressés perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

— Par arrêté n° 3038 du 30 septembre 1957, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Agriculture, les agents dont les noms suivent admis aux concours professionnel et direct pour l'accession aux emplois de conducteur et conducteur adjoint du cadre supérieur de l'Agriculture, ouverts par arrêtés n°s 2712/DPLC.-5 et 2713/DPLC.-5 du 8 août 1956.

a) *Conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*
(Indice local 430)

M. Peiffer (Philippe), conducteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 430).

b) *Conducteur adjoint stagiaire*
(Indice local 330)

M. Pougeon (André), conducteur agricole contractuel.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 juin 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3062/FP. du 2 octobre 1957, sont agréés en qualité d'instituteur adjoint stagiaire dans le cadre supérieur de l'Enseignement, les candidats dont les noms suivent sortant de la section normale du Collège de Dolisie :

MM. Akouala (Adolphe), affecté dans l'Alima-Léfini ;
Bagamboula (Etienne), affecté dans la Likouala ;
Bienne (François), affecté dans l'Alima-Léfini ;
Bicout (Etienne), affecté au Niari-Bouenza ;
Bouanga (Germain), affecté au Niari ;
Gouemo (Alphonse), affecté dans la région du Djoué ;
Gambiky (Alexandre), affecté dans la région du Djoué ;
Koubemba (Narcisse), affecté dans la Likouala-Mossaka ;
Makouezi (Germain), affecté au Djoué ;
Samba (François), affecté au Niari.

Sous réserve de production de leurs dossiers :

MM. Gawono (Alphonse), affecté au Pool ;
Mombo (Joseph), affecté au Niari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route sur leurs postes d'affectation ou de prise de service.

— Par arrêté n° 3063/FP. du 2 octobre 1957, sont agréés en qualité de moniteur supérieur stagiaire dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les candidats dont les noms suivent titulaires du diplôme des moniteurs supérieurs :

MM. Bongo (Jean-Richard), affecté au Niari-Bouenza ;
Goma (Félix), affecté dans la Sangha ;
Kimpo (Jacques), affecté dans l'Alima-Léfini ;
Miakouikila (Simon), affecté dans la Likouala ;
Mabanza (Jacques), affecté au Pool ;
Nonault (Jean-Pierre), affecté dans la Likouala-Mossaka ;
N'Kodia (Jean-Pierre), affecté dans l'Alima-Léfini ;
Obiaka (Albert), affecté dans la Likouala-Mossaka ;
Osseby (Ananias), affecté dans l'Alima-Léfini ;
Samba (Paul), affecté dans la Likouala.

Sous réserve de production de leurs dossiers :

MM. Ampat (Paul), affecté dans la Likouala ;
Makosso (Célestin), affecté au Niari ;
Moulombo (François), affecté au Niari-Bouenza ;
Matoko (Pierre), affecté dans la Likouala-Mossaka ;
Ontsolo (Fidèle), affecté dans l'Alima-Léfini.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route sur leurs postes d'affectation ou de prise de service.

— Par arrêté n° 3072/FP. du 2 octobre 1957, sont agréées en qualité de monitrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les élèves de 3^e année dont les noms suivent sortant du cours normal de jeunes filles de Mouyondzi :

M^{lles} Massamouna (Henriette), affectée au Djoué ;
Zinga (Odette), affectée au Pool.

Sous réserve de production de son dossier :

M^{lle} Miadeka (Berthe), affectée au Niari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route sur leurs postes d'affectation ou de prise de service.

— Par arrêté n° 3078/FP. du 3 octobre 1957, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kandot (François), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement précédemment en service au Niari, actuellement en vacances scolaires à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 3079/FP. du 3 octobre 1957, est acceptée pour compter du 16 juillet 1957, la démission de son emploi offerte par M. Bouzika (Jean), moniteur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, précédemment en service à Madingou (Niari-Bouenza).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3039/FP. du 30 septembre 1957, M. Mabilia (Charles), infirmier 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 3098/CFP. du 7 octobre 1957, MM. Noté (Etienne) et Makaya (Etienne), comptables adjoints stagiaires du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., en service au territoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés comptables adjoints 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Noté (Etienne), pour compter du 15 juin 1957 ;
Makaya (Etienne), pour compter du 2 juillet 1957.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3071/FP. du 2 octobre 1957, M. Althabe (Gérard), licencié ès-lettres et diplômé d'études supérieures de philosophie, est nommé chef du Service de la Jeunesse et des Sports, au Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports.

M. Althabe percevra un salaire mensuel de 70.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ N° 793/A.A.E. portant suppression des districts d'Obo et de Zémio (région du M'Bomou) création d'un district autonome Zandé et réorganisation territoriale du M'Bomou

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 12 mai 1944 modifiant l'organisation territoriale et groupant le Bas-M'Bomou et le Haut-M'Bomou pour former la circonscription du M'Bomou ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 portant suppression de la subdivision de Zémio et réorganisation territoriale du M'Bomou ;

Vu l'arrêté n° 600/AP. du 6 août 1954 rétablissant le district de Zémio dans ses limites antérieures à l'arrêté du 13 juin 1945 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 octobre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts de Zémio et d'Obo (région du M'Bomou) sont supprimés.

Art. 2. — Il est créé dans les limites territoriales des districts de Zémio et d'Obo, un district autonome Zandé avec chef-lieu à Obo.

Art. 3. — Il est créé dans la circonscription autonome Zandé un poste de contrôle administratif avec chef-lieu à Zémio, comprenant les limites territoriales du district de Zémio.

Art. 4. — La région du M'Bomou, chef-lieu Bangassou, est formée des districts de Bangassou, Bakouma, Ouango et Rafai.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 octobre 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 794/A.A.E. détachant le district de N'Délé de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti, l'érigant en district autonome, et portant réorganisation territoriale de la Kotto-Dar-El-Kouti.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 4 août 1952 rattachant le district de N'Délé à la région de la Haute-Kotto et créant la région de la Kotto-Dar-El-Kouti ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 octobre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de N'Délé est détaché de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Art. 2. — Le district de N'Délé est érigé en district autonome.

Art. 3. — La région de la Kotto-Dar-El-Kouti, chef-lieu Bria, est formée des districts de Bria, Yalinga-Ouadda et Birao.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 octobre 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 773/SCG. du 2 octobre 1957, l'arrêté n° 6/SCG. du 24 mai 1957 est modifié comme suit :

a) Ministère des Affaires administratives et économiques

Chef de Cabinet de groupe :

M. Larrieu (Pierre).

Chef de Cabinet (Affaires administratives) :

M. Fusi (Jean) .

Adjoint au chef de Cabinet :

M. Diudy (Emmanuel).

Conseillers techniques :

MM. Graffaille (Yvon), Domaines ;
Zangoyen, Coutumes locales.

b) Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts

Chef de Cabinet :

M. Weber (René).

Adjoint au chef de Cabinet :

M. Sokony (Théodore).

DIVERS

— Par arrêté n° 780/AS.-IP.-S. du 7 octobre 1957, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise M. Tchappa (Costa), employé par la Société Française des Cotons Africains (Cotonaf) dont le siège social est à Bangui.

— Par arrêté n° 779 du 7 octobre 1957, le poste pluviométrique de Cambo (centre de multiplication d'agriculture) devient poste climatologique à compter du 1^{er} octobre 1957.

Sont ouverts à compter du 1^{er} octobre 1957 les postes pluviométriques suivants :

N'Gouala (district de Mobaye) ;
Dembia (district de Zémio).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 645/BPT.-AAE. du 19 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires.

Au lieu de :

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 4 novembre 1957 à partir de 7 h 30.

Lire :

« Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 14 novembre 1957 à partir de 7 h 30. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3424/IGE. du 16 octobre 1957, est admis au cours de formation de maîtres d'éducation physique et sportive M. Moskit (Gaston), originaire de l'Oubangui-Chari.

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 118 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves du territoire poursuivant des études hors du territoire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 8 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1336 du 19 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2021/IGE. du 14 juin 1956 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves de l'A. E. F. poursuivant des études hors de la Fédération ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2342/IGE du 29 juin 1957 portant délégation de pouvoir du Haut-Commissaire aux chefs de territoire pour l'attribution des allocations scolaires aux élèves qui poursuivent des études hors de la Fédération ;

Sur la proposition commune du Ministre de l'Instruction publique et de l'Education populaire et du Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux allocations scolaires accordées pour des études entreprises dans le but d'accéder à un emploi de l'administration du territoire lorsqu'un régime spécial a été institué pour l'octroi de telles allocations.

Art. 2. — Toutes les allocations scolaires : bourses, prêts d'honneur, secours scolaires, aides scolaires, destinées à subvenir ou à contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves devant poursuivre des études hors du territoire sont attribuées, modifiées, renouvelées, suspendues ou supprimées par arrêté du chef du territoire suivant les modalités définies ci-après :

Art. 3. — Les allocations scolaires, pour toutes les catégories d'études, sont attribuées par arrêté du chef de territoire dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget territorial.

Art. 4. — Chaque année, lors de la préparation du budget, les ministres adressent au chef du territoire la liste des études devant s'effectuer hors du territoire à compter de la rentrée d'octobre de l'année suivante pour lesquelles des allocations scolaires pourront être attribuées ainsi que le nombre des allocations à désigner pour chaque catégorie d'études.

Cette liste est établie par l'Inspection académique en collaboration avec le bureau du Personnel et l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales, après consultation de l'Office de la Main-d'Œuvre, compte tenu des débouchés et des besoins constatés par le secteur public et le secteur privé dans le territoire.

Après étude de la liste qui lui est transmise, le chef du territoire arrête pour l'année suivante la liste complète des études à poursuivre hors du territoire pour lesquelles pourront être attribuées des allocations scolaires.

Cette liste sert de base aux prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée territoriale.

Art. 5. — Les arrêtés du chef du territoire attribuant les allocations scolaires sont pris après avis de la Commission territoriale des allocations scolaires qui est saisie par l'Inspection académique des candidatures des élèves originaires du territoire et postulant pour des études dans les divers établissements.

Art. 6. — La Commission territoriale, après étude des dossiers qui lui sont transmis, donne avis favorable ou défavorable aux candidatures et établit à l'intérieur de chacune des catégories d'études faisant l'objet des demandes d'allocations scolaires, un classement par ordre de mérite des candidats proposés.

Art. 7. — Ce classement est effectué en tenant compte : d'abord, des résultats obtenus aux examens qualifiant le candidat pour les études auxquelles il se destine, résultats accompagnés de l'avis du Conseil des professeurs du dernier établissement fréquenté sur l'aptitude de l'élève à poursuivre ces études, ensuite, de la situation de fortune de la famille.

Lorsque l'allocation doit être attribuée pour des études nécessitant la possession du baccalauréat, les candidats avant d'être classés comme indiqué ci-dessus, sont répartis en deux catégories :

1^o) Ne peuvent être retenus, pour des études supérieures « longues » atteignant une durée moyenne d'au moins quatre années, ou conduisant à des examens ou concours ouverts seulement aux titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent, que les élèves ayant au plus 23 ans révolus au 1^{er} octobre de l'année en cours et n'ayant pas subi, à la seconde partie du baccalauréat plus de deux

échecs obligeant à un redoublement de classe et à titre transitoire 25 ans pour les élèves entrés en scolarité avant le 1^{er} octobre 1952.

2°) Peuvent être retenus, pour des études supérieures « courtes » orientées vers une spécialisation ou une formation professionnelle n'excédant pas une durée moyenne de trois ans, tous les autres candidats titulaires du baccalauréat ; la priorité étant réservée pour ces études « courtes » aux candidats de la première catégorie qui demanderaient à les suivre.

Art. 8. — Sauf pour les établissements où les candidats ne peuvent être admis qu'après un examen de sélection ou sauf institution d'un régime spécial comme prévu à l'article 1^{er}, les allocations pour études hors de la Fédération sont attribuées sans concours.

A chaque niveau, déterminé par le diplôme de base exigé pour la poursuite des études, le choix de l'orientation est laissé aux candidats retenus dans l'ordre du classement établi par les commissions compétentes, suivant les règles définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Un concours de bourses est institué seulement quand, à un niveau donné, le nombre total des candidats, titulaires du diplôme de base exigé et susceptibles d'être retenus par la Commission compétente, excède le nombre total des allocations scolaires à attribuer pour ce niveau d'études. Ce concours est alors organisé par l'Inspecteur d'Académie.

S'il s'agit de concurrents titulaires du baccalauréat, les possesseurs d'une mention bénéficient d'une majoration : 15 % des points pour la mention *Très bien* à la seconde partie ou la mention *Bien* aux deux parties, 10 % pour la mention *Bien* à la seconde partie ou la mention *Assez bien* aux deux parties, 5 % pour la mention *Assez bien* à la seconde partie.

Art. 9. — Les bourses et les prêts d'honneur sont attribués pour un cycle d'études déterminé. Ils sont renouvelés sur simple demande du bénéficiaire, si les résultats scolaires obtenus sont normaux, et si la fortune de la famille n'a pas changé.

Ils peuvent être renouvelés, à la suite d'un ou plusieurs échecs obligeant à un redoublement après avis de la commission. En cas d'échec après redoublement d'une classe ou d'une année d'études, ils sont en principe supprimés ; ils pourront cependant être reconduits, à titre exceptionnel, dans les deux cas suivants :

1°) Maladie, dûment constatée par certificat médical et par rapport d'une Commission médicale compétente et ayant entraîné la perte d'une année scolaire, ce dernier élément étant soumis à l'appréciation de la Délégation de l'A. E. F. à Paris pour les étudiants séjournant en France ;

2°) Préparation d'un concours d'entrée dans une grande école ou préparation d'une agrégation.

Art. 10. — Aucune bourse, aucun prêt d'honneur, aucun secours scolaire ne seront attribués pour des études hors de l'A. E. F. quand ces études peuvent être poursuivies dans un établissement existant en A. E. F.

Art. 11. — Pour les étudiants résidant en France, la Délégation de l'A. E. F. à Paris se tient en liaison étroite avec l'Office des Etudiants et avec les services compétents du Ministère de la France d'outre-mer, dont elle seconde et complète l'action en ce qui concerne, notamment l'administration et le contrôle des bénéficiaires d'allocations scolaires. A cet effet, elle recevra notification de tous arrêtés locaux ou généraux, attribuant, supprimant ou modifiant les allocations scolaires.

Art. 12. — La Commission territoriale des allocations scolaires est composée comme suit :

Président :

- a) Le Ministre de l'Instruction publique s'il s'agit de bourses relevant de l'enseignement général ;
- b) Le Ministre de l'Enseignement technique s'il s'agit de bourses relevant de l'enseignement technique.

Membres :

- 1) Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- 2) Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant ;
- 3) L'Inspecteur d'Académie ;
- 4) L'Inspecteur primaire ;
- 5) Le Directeur du Collège Félix Eboué ;

6) Le Directeur du Centre de Formation Professionnelle et Technique de Fort-Lamy ;

7) Trois membres de l'Assemblée territoriale désignés par cette Assemblée ;

8) Un représentant par confession de l'Enseignement privé donnant l'Enseignement officiel ;

9) Un représentant des parents d'élèves désigné par le Conseil de Gouvernement sur proposition des Associations de parents d'élèves ;

10) Eventuellement, deux représentants des collectivités ayant institué sur leurs fonds des bourses dont l'attribution est de la compétence du Conseil de Gouvernement ;

11) Deux membres du personnel enseignant de l'Enseignement public appartenant l'un au 1^{er} degré, l'autre au 2^e degré désignés par le Conseil de Gouvernement sur proposition commune des ministres de l'Instruction publique et de l'Education populaire et de l'Enseignement technique.

Membres à titre consultatif :

La Commission des allocations scolaires pourra entendre à titre consultatif toutes les personnes dont elle estimerait l'avis utile.

Art. 13. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 1957 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1957.

René TROADEC.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 137 nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 973/IGT. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'arrêté général n° 3931/IGT.-LS. du 6 décembre 1954 fixant à un an la durée du mandat des membres des commissions consultatives du Travail ;

Sur proposition de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du Ministre des Affaires sociales, les organisations professionnelles ayant été régulièrement consultées ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont agréés comme membres de la Commission consultative du Travail du Tchad les employeurs et travailleurs, désignés par les organisations syndicales, dont les noms suivent :

a) EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Guillaume (Cotonfran-Agriculture) ;
Gresse (Sycomimpex - P. M. E.) ;
Perraud (SETFAT-Transporteurs Tchadiens) ;
Raboz (Bâtiment-Travaux publics).

Suppléants :

MM. Desrousseaux (Cotonfran-Agriculture) ;
Andrey (Sycomimpex-P. M. E.) ;
Hoffmann (SETFAT-Transporteurs Tchadiens) ;
Brobecker (Bâtiment-Travaux publics).

b) TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Charlot (C. G. A. T.) ;
 Touadé (C. G. T.-F.O.) ;
 Ouagadji (U. S. A. T.) ;
 Malot (C. A. T. C.).

Suppléants :

MM. M'Bidima (C. G. A. T.) ;
 Appaix (C. G. T.-F. O.) ;
 Gorala (U. S. A. T.) ;
 M'Bangha (C. A. T. C.).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires sociales et l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Tchad sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 octobre 1957.

R. TROADEC.

Vu :

Le Vice-Président du Conseil p. i.,
 Abba SIDICK.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 116/FP. du 26 septembre 1957, M. Sommer (Victor), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. en service au Tchad, est reversé, sur sa demande, dans le corps commun supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., avec reconstitution de sa carrière ainsi qu'elle est déterminée ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 1953 :

Rédacteur de 2^e classe (indice 180), A. C. C. : néant ;
 R. S. M. C. : 7 mois, 22 jours.

Le 9 mai 1954 :

Rédacteur de 1^{re} classe (indice 190), tous rappels épuisés.

Le 9 mai 1956 :

Rédacteur principal de 3^e classe (indice 210), tous rappels épuisés.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté du 9 mai 1956 et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1957.

CONTRACTUELS ET AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 135/FP. du 3 octobre 1957 les agents contractuels, les auxiliaires sous statut et les décisionnaires rémunérés sur le budget local ou sur le budget de l'Etat, devront adhérer au régime de retraite de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance Sociale d'outre-mer avant le 31 décembre 1957 ; sont seuls exemptés de cette obligation les agents nés antérieurement au 1^{er} janvier 1918.

Les modalités de versement de la prime individuelle et de la contribution patronale sont celles fixées par l'arrêté n° 753/DPLC.-5 du 24 février 1956.

Dans le cas de carence des agents visés à l'article premier pour un motif quelconque, les retenues réglementaires seront effectuées d'office sur leur salaire dès le premier janvier 1958.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 132/FP. du 3 octobre 1957, les agents du cadre local de l'Elevage du Tchad dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Aide vétérinaire stagiaire

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Fadé (Jean).

Infirmier vétérinaire hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. M'Baidoudjourn (Henri).

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Mamadou Karembé ;
 Akono (David) ;
 Droup (Brahim) ;
 Idriss (Hami) ;
 Bongoguina (Benoît) ;
 Tahir Koumbal ;
 N'Djé (Emile) ;
 N'Goutoudjia (Jacques) ;
 Mustapha Achgar ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Moussa (Jean-Chrysostome) ;
 N'Garé (Abraham) ;
 Ramadan Baroua ;
 Doudou (Simon) ;
 N'Gakoutou (Paul) ;
 Ahmet (Fidèle) ;
 Mahamat (Tityam).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 117/P. du 26 septembre 1957, M. Bazabana (Daniel), ouvrier instructeur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, qui avait été mis à la disposition du chef du territoire du Tchad par la décision n° 2676 du 1^{er} octobre 1947, est remis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Le chef de région du Moyen-Chari est chargé de la mise en route sur Brazzaville de l'intéressé et de sa famille. M. Bazabana devra avoir rejoint Brazzaville avant le 30 septembre 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 134/FP. du 3 octobre 1957, les agents du cadre local de la Santé publique du Tchad dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Tchené (François).

Infirmier hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Bourma Djamié ;
 Boukar Sara.

Infirmier principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bouleildal Madjinger ;
 Tagui Bissi (Jacques) ;
 Djimé o/Seid ;
 Dessendi N'Gama ;
 Mahamat Adda ;
 Assingar Gombang ;
 Bouchara Brahim ;
 Lapaire (Marc) ;
 Seid Chinchory ;
 Mahamat Yaliko ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Mongo Mandja dit Yalanga ;
Boukar (Robert) ;
Mahamat Karamoko ;
Daroungar (Alphonse) ;
Finira (Joseph) ;
Naton (David) ;
Baba Tatala.

DIVERS

— Par arrêté n° 108/INT.-ADG. du 25 septembre 1957, sont transférés de Zouar à Bardaï le chef-lieu et l'Agence spéciale du district du Tibesti, région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 164/P. du 4 octobre 1957, M. Guyot (Jacques), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la F. O. M. nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir à Kelo en qualité de chef de district, en remplacement de M. Christophe (André), administrateur 3^e échelon de la F. O. M., titulaire d'un congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 136/P. du 22 septembre 1957, M. Genot (Yves), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., en service à Pala, est nommé chef intérimaire du district de Pala pendant la durée du congé annuel de M. Mora (Maurice), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M.

M. Charnay (René), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., chef de district de Moussoro est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Moussoro, en remplacement de M. Parendel (Marcel), rédacteur de 1^{re} classe d'A. G. O. M., rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 256/FP. du 27 septembre 1957, M. Michel (Raymond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari, pour servir à Koumra, en qualité d'agent spécial et d'agent postal, en remplacement de M. Brachet (Jean), rédacteur de 2^e classe d'A. G. O. M., rapatriable pour fin de séjour. Imputation : Budget local du Tchad, résidence Koumra.

En qualité d'agent postal, M. Michel (Raymond), aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et prêtera, avant son entrée en fonctions, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

M. Gros (Jean), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du Ministre des Finances du territoire du Tchad, pour servir à la Direction des Finances du territoire (bureau de la Solde), en remplacement de M. Quilichini (Jacques), secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif. Imputation : budget local du Tchad, Résidence Fort-Lamy.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 267/P. du 3 octobre 1957, M^{lle} Clergeat (Jeannine), assistante sociale contractuelle, précédemment en service au Centre social de Fort-Lamy, est mise à la disposition du chef de région du Logone pour servir au Centre médical de Moundou, en remplacement de M^{lle} Le Rolland (Marguerite), rapatriable en fin de contrat. Imputation : budget local.

M^{lle} Carton (Simone), assistante sociale contractuelle de retour de congé et réaffectée au Tchad est mise à la disposition du Ministre des Affaires sociales, pour servir au Centre social de Fort-Lamy, en remplacement de M^{lle} Clergeat mutée. Imputation : budget local.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Catala (René), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Massakory pour l'énergie et l'esprit de décision dont il a fait preuve dans le grave conflit tribal survenu entre sédentaires et nomades, conflit au cours duquel, trois combats du 9 au 11 août 1957, ont fait 31 morts et 39 blessés graves. Par une action rapide et hardie, bien que ne disposant que d'une poignée d'hommes M. Catala s'est assuré le contrôle des deux mille combattants en présence, a fait régler sans délai les indemnités coutumières et a repris en mains les éléments responsables de ces désordres.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent infirmier Raffini (Jean), en service hors cadres à Massakory (Chari-Baguirmi) pour le dévouement absolu dont il a prouvé au cours des tournées de contrôle qui ont suivi les bagares tribales des 9 et 11 août 1957, entre Arabes et Felta, en soignant avec une conscience professionnelle digne des plus grands éloges les nombreux blessés des deux camps.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au gendarme Laizet, en service à Massakory (Chari-Baguirmi) qui au cours d'un grave conflit tribal ayant causé du 9 au 11 août 1957 la mort de 31 personnes, puis au cours des opérations de contrôle subséquentes, a manifesté un remarquable esprit de mordant et d'initiative, ainsi qu'une connaissance sûre du pays. Il a, en particulier, fait preuve d'un courage digne des meilleures traditions en dispersant avec quelques gardes un millier de guerriers prêts à retourner au combat, évitant ainsi de graves effusions de sang et des troubles prolongés.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde territorial de 2^e classe Lanata, n° m^{le} T 1962 du détachement de Bokoro, pour le motif suivant :

« Le 11 août 1957, en exécution des ordres de son chef de district, s'est rendu à marche forcée, à travers un pays entièrement inondé sur les lieux de combats de Am-Bahr, où trente et un guerriers Arabes et Foulo venaient de trouver la mort à la suite d'un conflit tribal ;

« Il a réussi par sa présence à éviter le pire en attendant l'arrivée du chef de district de Massakory, qu'il a activement secondé au cours du rétablissement de l'ordre public ».

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde territorial de 1^{re} classe N'Garé o/Ouaddaï, n° m^{le} 733 du détachement de Bokoro pour le motif suivant :

« Le 11 août 1957, en exécution des ordres de son chef de district, s'est rendu à marche forcée, à travers un pays entièrement inondé, sur les lieux de combats de Am-Bahr, où trente et un guerriers Arabes et Foulo venaient de trouver la mort à la suite d'un conflit tribal.

« Il a réussi par sa présence à éviter le pire, en attendant l'arrivée du chef de district de Massakory, qu'il a activement secondé au cours du rétablissement de l'ordre public ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 3419/M. du 15 octobre 1957, la validité du permis général de recherches de type A n° 841 est prorogée à nouveau pour une durée d'un an à compter du 15 avril 1957. Cette prorogation n'emporte pas réduction de la superficie du permis général.

Pour l'application de la convention du 11 août 1952, la superficie du domaine prorogé sera réputée égale à douze mille deux cents kilomètres carrés (12.200 kilomètres carrés).

Au cours de cette seconde période de prorogation, le Bureau minier de la France d'outre-mer s'engage à dépenser au minimum dix millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches sur le périmètre de son permis général.

— Par arrêté n° 781/M.-TP. du 7 octobre 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et du diamant est accordée pour une durée de deux ans à M. Kabilo (Etienne), né le 21 octobre 1918 à Berberati et y résidant, sous le numéro OC 1-1, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Kabilo (Etienne), pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3074/PIMTT. du 2 octobre 1957, le permis d'exploitation n° 805-E-615 au nom de la « Société Minière Ogoué Lobaye » (S. M. O. L.), valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 3075/PIMTT. du 2 octobre 1957, le permis d'exploitation n° CCCXCIX-358 au nom de la « Minière du Mayumbe », valable pour l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 3076/PIMTT. du 2 octobre 1957, le permis d'exploitation n° CCCXCIX-358 au nom de la « Minière du Mayumbe », valable pour l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 775/PIMTT. du 5 octobre 1957, le permis d'exploitation n°s CCCXCIV-203, CCCXCV-203, CCCXCVI-203, CCCXCVII-203 sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1957, leur validité étant limitée au diamant.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 26/E. du 22 août 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. E. Tirion, titulaire du 10^e droit de coupe de 2.500 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 2.500 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans l'Igombine (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent de l'Igombine et de la rivière M'Vanga.

Le point A est à 3 km 500 de O suivant orientation géographique de 336° ;

Le point B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 2 km 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 2 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de G et à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2499/SF.-44. du 23 septembre 1957, est autorisé entre les sociétés « Luterma » et « S. O. L. » l'échange de parcelles suivant :

a) « Luterma » cède à la « S. O. L. » le lot n° 3 de son P. T. E. n° 555, défini par l'arrêté n° 113 bis du 16 janvier 1957, d'une superficie de 2.500 hectares ;

b) La « S. O. L. » cède à « Luterma » :

1° Le lot n° 3 de son P. T. E. n° 539, défini par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956, d'une superficie de 1.600 hectares ;

2° Une parcelle de 900 hectares prise sur le lot n° 4 de son P. T. E. n° 539.

Cette parcelle, conformément au plan joint au présent arrêté est définie comme suit :

Rectangle B C D E de 7 km 500 sur 1 km 200, soit 900 hectares ;

Le point origine O est à l'embouchure de la rivière Gombié dans l'Océan ;

Le point de base A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 26° ;

Le point E est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 206° ;

Le rectangle B C D E de 7 km 500 sur 1 km 200 se construit au Nord-Est de la base B E.

Est autorisé entre les sociétés « Luterma » et « B. A. C. » l'échange de parcelle suivant :

a) « Luterma » cède à « B. A. C. » le lot n° 9 de son P. T. E. n° 555, d'une superficie de 1.303 hectares.

b) « B. A. C. » cède à « Luterma » une parcelle de 1.303 hectares prise sur le lot n° 1 de son P. T. E. n° 532, défini par l'arrêté n° 1671 du 30 juin 1956.

Cette parcelle, conformément au plan joint au présent arrêté est définie comme suit :

Rectangle A B F E de 4 kilomètres sur 3 km 257, soit 1.303 hectares.

Le point origine O est au confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point A est à 2 km 325 de O selon un orientation géographique de 122° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle A B F E de 4 kilomètres sur 3 km 257 se construit au Nord-Est de la base A B.

A la suite de ces échanges, le P. T. E. « Luterma » n° 555 garde une superficie de 65.307 hectares, conserve les durées de validité fixées antérieurement et prend la définition suivante en 13 lots :

Lots n° 1 et 2 : tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 113 bis du 16 janvier 1957.

Lot n° 3 : ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 539 « S. O. L. », Carré A B C D de 4 kilomètres de côté, soit 1.600 hectares près de l'Océan, district de Cocobeach.

Point origine O embouchure de la rivière Azébé dans l'Océan ;

A est à 2 km 150 de O selon un orientation géographique de 295° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 315° ;

Le carré A B C D se construit au Sud de A B.

Lots n° 4, 5, 6, 7, 8 : tels que définis à l'arrêté susvisé.

Lot n° 9 : partie de l'ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 532 « B. A. C. ».

Rectangle A B F E de 4 kilomètres sur 3 km 257 soit 1.303 hectares, dans le Como, district de Kango.

Le point origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point A est à 2 km 325 de O selon un orientation géographique de 122° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196° ;

Le rectangle A B F E se construit au Nord-Est de la base A B.

Lots n° 10, 11, 12 : tels que définis à l'arrêté susvisé.

Lot n° 13 : partie de l'ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 539 « S. O. L. ».

Rectangle B C D E de 7 km 500 sur 1 km 200, soit 900 hectares près de l'Océan, district de Cocobeach.

Le point origine O est à l'embouchure de la rivière Gombié dans l'Océan.

Le point de base A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 26° ;

Le point E est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 206° ;

Le rectangle B C D E se construit au Nord-Est de la base B E.

A la suite de ces échanges, le P. T. E. « S. O. L. » n° 539 garde une superficie de 34.608 hectares, conserve les durées de validité fixées antérieurement et prend la définition suivante, en 15 lots.

Lots n° 1 et 2 : tels que définis par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956.

Lot n° 3 : ex-lot n° 3 du P. T. E. « Luterma » n° 555. Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares, dans la région de la Mondah, district de Cocobeach.

Le point origine O est une borne en ciment sise au village de M'Bafane.

A est à 16 km 720 de O selon un orientation géographique de 306° 44' ;

B est 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 343° ;

Le carré A B C D se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : partie de l'ex-lot n° 4 du P. T. E. « S. O. L. » n° 539.

Rectangle B C D E de 7 km 500 sur 1 km 800, soit : 1.350 hectares près de l'Océan, district de Cocobeach.

Le point origine O est à l'embouchure de la rivière Gombié sur l'Océan.

Le point de base A est à 6 km 336 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2 km 088 de A selon un orientation géographique de 26° ;

Le point E est à 5 km 412 de A selon un orientation géographique 206° ;

Le rectangle B C D E se construit à l'Est de la base B E.

Lots n° 5 à 15 inclus : tels que définis par l'arrêté susvisé.

A la suite de ces échanges le P. T. E. « B. A. C. » n° 532 garde une superficie de 20.000 hectares, conserve les durées de validité antérieurement fixées, et prend la définition suivante en 10 lots.

Lot n° 1 : partie de l'ex-lot n° 1 du P. T. E. « B. A. C. » n° 532.

Le rectangle E F C D de 4 kilomètres sur 2 km 993, soit 1.197 hectares, dans la région du Como, district de Kango.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point E est à 1 km 160 de O selon un orientation géographique de 256° ;

Le point F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 196° ;

Le rectangle E F C D se construit à l'Est de la base E F.

Lots n° 2 à 9 inclus : tels que définis par l'arrêté n° 1671 du 30 juin 1956.

Lot n° 10 : ex-lot n° 9 du P. T. E. « Luterma » n° 555. Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 2 km 895, soit 1.303 hectares dans la région de la M'Béi, district de Kango.

Le point origine O est au confluent des rivières M'Béi et Banoué.

A est à 3 km 439 de O selon un orientation géographique de 44° ;

B est 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 252° ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 2431/SF-44. du 16 septembre 1957, en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956, l'article 5 de l'arrêté n° 2085 du 23 août 1956 est supprimé et remplacé par l'article 5 nouveau défini comme suit :

La « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. », devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

- 10.000 hectares le 16 juin 1966 ;
- 37.812 hectares le 10 septembre 1967 ;
- 10.000 hectares le 1^{er} juillet 1968 ;
- 25.057 hectares le 1^{er} novembre 1972.

Demeurera inchangé le montant des annuités déjà réglées des taxes de rachat correspondantes au renouvellement des ex-P. T. E. n° 330, 342 et 406, constitutifs du P. T. E. n° 506.

L'échéancier des paiements à venir s'établit comme suit :

ÉCHEANCE	MONTANT	ORIGINE	ANNUITÉ	OBSERVATIONS
31 juillet 1957.....	425.969 »	Rachat P. T. E. 330	2 ^e	Après réduction aux 2/3 de l'ancienne annuité.
1 ^{er} octobre 1957.....	470.800 »	— 406	4 ^e	
9 mai 1958.....	550.376 »	— 342	5 ^e	
31 juillet 1958.....	425.969 »	— 330	3 ^e	
9 mai 1959.....	550.376 »	— 342	6 ^e	
31 juillet 1959.....	425.969 »	— 330	4 ^e	
31 juillet 1960.....	425.969 »	— —	5 ^e	
31 juillet 1961.....	425.969 »	— —	6 ^e	

— Par arrêté n° 2500/SF.-44 CFK. du 23 septembre 1957, en conséquence des dispositions de l'article 9 *nouveau* de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956, les échéances des permis temporaires d'exploitation de la « Compagnie Forestière de Kango » sont reportées aux dates ci-après :

Le P. T. E. n° 215 : voit sa durée de validité prolongée de 4 mois 28 jours et est valable jusqu'au 13 mars 1958.

Le P. T. E. n° 276 : voit sa durée de validité prolongée de 5 ans et est valable jusqu'au 30 avril 1968.

Le P. T. E. n° 380 : voit sa durée de validité prolongée de 2 ans et est valable jusqu'au 30 septembre 1961.

P. T. E. n° 492 : la « C. F. K. » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 1^{er} mai 1960 ;

2.500 hectares le 10 septembre 1959.

Le P. T. E. n° 510 : voit sa durée de validité prolongée de 5 ans et est valable jusqu'au 1^{er} août 1971.

MOYEN-CONGO

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 3052 du 30 septembre 1957, est approuvé le procès-verbal d'adjudication de quatorze lots d'arbres sur pied, dressé le lundi 16 septembre 1957, à l'issue des travaux de la Commission réunie ledit jour, à 9 heures, pour procéder à la vente par voie d'adjudication de 19 lots d'arbres sur pied.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires, leur seront remboursés sur simple main-levée délivrée par le receveur d'Enregistrement Domaines et Timbre, président de la Commission d'adjudication du lundi 16 septembre 1957.



DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Attributions

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 600/DE. du 6 mars 1957, est attribuée à M. Yebé Assoko, né vers 1926 à Aliane, district de Mitzié de feus Assoko Allogo et N'Sé N'Dong, commerçants à Mitzié, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie approximative de 5 ha 54 sis près du village d'Engong, en bordure de la route fédérale d'Oyem, et à 17 kilomètres du poste de Mitzié.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2436/DE. du 16 septembre 1957, est attribué à l'Etat Français, Ministère de la France d'outre-mer, direction des Affaires militaires, pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain urbain de 7.600 mètres carrés sis à Koula-Moutou sur la rive Nord de la Bwenguidi.

Ce terrain est destiné à l'installation de la Brigade de Gendarmerie de Koula-Moutou et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 2437/DE. du 16 septembre 1957, est attribué à l'Etat Français Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain non cadastré d'une superficie de 5.025 mètres carrés sis à Lastoursville à proximité de la Garde territoriale et de la Prison.

Ce terrain est destiné à l'installation du poste de Gendarmerie de Lastoursville et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 2438/DE. du 16 septembre 1957, est attribué à la Commune de Port-Gentil un terrain urbain d'une superficie de 2.500 mètres carrés formant le lot n° 30 de la section J du plan cadastral de cette ville.

Ce terrain est destiné aux installations du Service de la Voirie municipale et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2411/CAB.-TP. du 12 septembre 1957, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog) est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie de détonateurs, appartenant au type superficiel, à Moanda, région du Haut-Ogooué pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une boîte en fer placée dans une armoire métallique munie d'une serrure de sûreté. Cette armoire sera située dans une des pièces du bureau du pétitionnaire sis à Moanda-Franceville.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne pourra excéder à aucun moment le maximum de 50 kilogrammes de détonateurs de la classe 0.

— Par arrêté n° 3395/M. du 11 octobre 1957, le bureau minier de la F. O. M. est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant tous deux au type enterré sur le territoire du Gabon, région de l'Ogooué-Ivindo, district de Mékambo pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 18 mai 1957, l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (U. C. A. E. F.) dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 2 hectares environ, situé à l'extrémité de la forêt classée de Loandjili, contiguë à la concession demandée par la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » (Plateau d'Hinda), district de Pointe-Noire (région du Kouilou), destiné à la construction de dépôts d'explosifs.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ÉCHANGES DE TERRAINS

— Par suite de l'élargissement de la rue Adrien Conus devant raccorder les avenues du Colonel Colonna d'Ornano et Paul Doumer, la propriété, titre foncier n° 67, appartenant à la mission des Sœurs Saint-Joseph de Cluny se trouve amputée d'une bande de terrain d'une superficie de 3.448 mètres carrés.

Après accord entre la municipalité et la Mission des Sœurs l'échange suivant a été proposé :

La mission des Sœurs fait retour aux Domaines pour l'élargissement de la rue Adrien Conus d'une bande de terrain à prendre sur le titre foncier n° 67 d'une superficie de 3.448 mètres carrés ;

En échange la mission des Sœurs recevra en toute propriété un terrain de 6.959 mètres carrés constitué par deux lots du titre foncier n° 1518 appartenant au territoire du Moyen-Congo, parcelle n° 57 de la section J en façade sur l'avenue Lyautey.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 23 avril 1957, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », a sollicité au nom de la « Société et Compagnie », pour une durée de dix ans, l'occupation d'une parcelle du Domaine public contiguë à la parcelle n° 109 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de trente neuf mètres carrés trente deux (39 mq. 32), situé sur l'avenue de Paris.

Attribution

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 3051 du 30 septembre 1957 est affecté à l'Etat français, pour les besoins du Service météorologique, un terrain rural, sis à proximité de Djambala, district dudit, d'une superficie de 2 hectares environ.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 27 septembre 1957, M. Johnson, président de la mission Evangélique de l'Oubangui-Chari, domicilié à Bangui, a demandé la cession de gré à gré à la Mission d'un terrain de 7.500 mètres carrés sis à l'intérieur du périmètre urbain de M'Baïki à 1 kilomètre du poste sur la route de Boda (côté Sud).

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région, à M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 10 septembre 1957, M^{me} Saralva (Lucie), domiciliée à M'Baïki, région de la Lobaye (Oubangui-Chari), sollicite une concession de 100 hectares sise à Pellé-Loko sur le lieu dit « Bomboli » district de M'Baïki.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région, à M'Baïki et au chef-lieu du territoire.

— La Mission Evangélique de l'Oubangui-Chari a sollicité la cession d'un terrain de 15.000 mètres carrés sis à Bangui, route des Castors, pour y édifier un temple, une maison d'habitation et une école.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par arrêté du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il a été approuvé l'adjudication du 3 août 1957 du lot n° 10 de Berbérati (Haute-Sangha) au profit de M. Treton (Danfel).

— Par arrêté du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il a été approuvé l'adjudication du 8 août 1957 du lot n° 9 du lotissement de la Nana à Fort-Crampel (Kémo-Gribingui) à la « Société Volland et C^{ie} ».

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 751/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 100 hectares sis à Zoloua, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), accordé à titre provisoire et onéreux à MM. Bertucat et Pades par arrêté n° 753 bis du 23 août 1955.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 760/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat Français, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 8.543 mètres carrés sis à Bangui lots n°s 15, 16, 18, 19, 20 et 21, rue des Missions, tels qu'ils se comportent au plan.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 757/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est affecté au Service de Santé de l'Oubangui-Chari pour le secteur d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, un terrain de 30 hectares sis à Berbérati, route de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan affecte la forme d'un rectangle de 600 mètres de façade sur la route de Nola, sur 500 mètres en profondeur vers le Sud, à 600 mètres à l'Est du Pont de Sambanda.

Ce terrain est destiné au secteur S. G. H. M. P. n° 10.

— Par arrêté n° 627/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Renner (Paul) après mise en valeur un terrain rural de 12 hectares sis à Bouar Km 10 (région de Bouar-Baboua) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 621/DOM. du 4 novembre 1951 (P. V. de constat du 11 avril 1953).

— Par arrêté n° 758/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Berger (Joseph) après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares sis à M'Baéré, district de Boda (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 460/DOM. du 23 juillet 1952 modifié le 13 août 1957 n° 612/DOM. (P. V. de constat de mise en valeur du 11 août 1957).

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 759/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme dite « Oubangui-Immobilier » à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.500 mètres carrés sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 869/DOM. du 7 octobre 1955 (P. V. de constat de mise en valeur du 19 août 1957).

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 681/DOM. du 24 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission Catholique de Bangassou, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Ouango, district de Ouango (région de M'Bomou) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 155/DOM. du 20 mars 1953 (P. V. de constat de mise en valeur du 22 juillet 1957).

— Par arrêté n° 756/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission Catholique de Bangassou, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Kembé, Km 2, district de Kembé (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 1285/DOM. du 26 décembre 1956 (P. V. de constat de mise en valeur du 25 juillet 1957).

— Par arrêté n° 628/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Mission Catholique de Bangassou après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares sis à Bago, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 321/DOM. du 8 juin 1951 (P. V. de constat du 12 avril 1957).

— Par arrêté n° 629/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Mission Catholique de Bangassou après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares sis à Gounouman, district de Alindao (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 502/DOM. du 10 octobre 1950 (P. V. de constat du 12 avril 1957).

TCHAD

Demandes

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 14 août 1957, le délégué pour le Tchad de l'Office des Postes et Télécommunications a demandé l'attribution à la Fédération de l'A. E. F. pour affectation au Service des Postes et Télécommunications d'un terrain urbain formant le lot n° 2 de l'ilot 5 du plan de lotissement de Fiangar, région du Mayo-Kebbi, d'une superficie approximative de 3.500 mètres carrés.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 27 septembre 1957, la Direction des Mines et de la Géologie, a demandé l'attribution des lots n°s 161 et 162, d'une superficie totale de 2.700 mètres carrés situés quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case de passage et d'un magasin de dépôt de matériel.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 5 octobre au 5 novembre 1957.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 7 mai 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 août 1957 sous n° 65/AFF.-DOM., la « Société S. O. C. I. F. A. » à Fort-Lamy a été déclarée adjudicataire d'un terrain d'une superficie totale de 7.987 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier industriel de Farcha.

— Par procès-verbal du 7 mai 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 août 1957 sous n° 63/AFF.-DOM., M. de Toffoli (Fulvio) à Fort-Lamy, a été déclaré adjudicataire du lot n° 93 sis au quartier commercial à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.138 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 6 avril 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 26 septembre 1957 sous n° 113/AFF.-DOM., la « Société R. Cattin et C^{ie} » a été déclarée adjudicataire d'un terrain urbain d'une superficie de 691 mq 38 sis à Doba, lot n° 7 (région du Logone).

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 21/AFF.-DOM. du 12 août 1957, est affecté au Ministère de l'Agriculture pour les besoins du Service de l'Elevage, un terrain de 8.000 mètres carrés sis à Mongo, district dudit, région du Guéra).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 121/AFF.-DOM. du 11 février 1957, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à l'« Association Amicale des Métis », un terrain urbain de 635 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier Champ de Courses.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 498/AFF.-DOM. du 26 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à M. Lejeune (Guy), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 100 mètres carrés sis au Km 5, route de Pala à Léré, district de Pala (région du Mayo-Kebbi).

— Par arrêté n° 25/AFF.-DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. El-Hadj Ibrahim El-Bichari, à Abéché, un terrain urbain de 1.767 mètres carrés, lot n° 48, sis à Abéché, district dudit, région du Ouaddaï.

— Par arrêté n° 26/AFF.-DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Chachati (Gabriel) à Abéché, un terrain d'une superficie de 1.099 mètres carrés, lot n° 5 sis à Abéché, lequel lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 170/AFF.-DOM. du 9 avril 1957.

— Par arrêté n° 93/AFF.-DOM. du 14 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Compagnie du Ouaddaï », un terrain de 1.554 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lot n° 30 du quartier commercial, lequel lui a été adjugé le 11 août 1955 suivant le procès-verbal approuvé par arrêté n° 3774/AFF.-DOM. du 23 novembre 1955.

— Par arrêté n° 94/AFF.-DOM. du 14 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Kouyoumdjian (Armenak), un terrain de 1.000 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lot n° 61 du quartier commercial, lequel lui a été adjugé suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 2585/AFF.-DOM. du 29 juin 1956.

— Par arrêté n° 91/AFF.-DOM. du 4 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Haggar (Cameroun) un terrain urbain d'une superficie de 1.287 mq 48 sis à Fort-Lamy, constitué par 3 lots sans numéro du quartier mixte.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

GABON

— Par lettre n° 735 en date du 12 septembre 1957, la « Compagnie Centrale de Distribution d'Énergie Électrique », domiciliée à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer une cuve d'hydrocarbures de 50 mètres cubes de gas-oil sur le lot n° 186, section J, destiné au fonctionnement de la centrale électrique.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 24 septembre 1957. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par lettre en date du 11 septembre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », domiciliée à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, de 5.000 litres, sur le lot n° 5, nouveau N° Kembo, appartenant à M. Hamon (Guy). Ce dépôt est destiné à la distribution de l'essence et du gas-oil.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 17 septembre 1957. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par lettre en date du 4 septembre 1957, la « Société John Holt et C. O. », domiciliée à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 5.000 litres sur le lot n° 224, titre foncier n° 220, angle boulevard Emile-Gentil et rue de Chavannes, destiné à la distribution de l'essence.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 17 septembre 1957. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par lettre en date du 15 mai 1957, la « Société Commerciale de l'Estuaire », domiciliée à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une contenance de 5.000 litres avec pompe de distribution sur le lot n° 260, rue du colonel Parant, et destiné à la distribution du pétrole lampant.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 16 septembre 1957. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par arrêté n° 2479/CAB./TP. du 23 septembre 1957, la « Société d'Énergie de Port-Gentil » (S. E. P. G.) est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt aérien de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégorie C.

Les liquides inflammables seront stockés dans un réservoir métallique aérien devant contenir 7.500 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil dans la concession « S. E. P. G. » à Port-Gentil et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2593 du 30 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Bacongo, lot n° 34, rue Condorcet, section G, bloc 46, parcelle 2, de 284 mètres carrés, attribuée à Mme Louhou (Thérèse), suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2594 du 4 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Bacongo, lot n° 73, rue Jolly, section P, bloc 2b, de 365 mètres carrés, attribuée à M. Loubayo (François), suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, dénommée « Domaine St-Gabriel de Madingou », de 1.260 ha, 32 a, 50 centiares, appartenant à l'État, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1464 du 21 avril 1953, ont été closes le 11 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, dénommée « Ferme de la M'Poumà II », de 430 ha, 76 a, 38 centiares, appartenant à M. Dias (José), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1618 du 20 juillet 1954, ont été closes le 26 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise avenue Paul-Doumer à Brazzaville, parcelles 84, 84 bis et 96^e section O, de 3.198 mètres carrés, appartenant à M. Obriot, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1902 du 21 avril 1956, ont été closes le 26 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, section G, bloc 18, de 1.900 mètres carrés (marché de Bacongo, avenue de Brazza), appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1948 du 11 juillet 1956, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, section E, parcelle 4, de 13.500 mètres carrés (École officielle de Bacongo), appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1970 du 11 juillet 1956, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 1, de 0 ha, 8, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2255 du 25 janvier 1957, ont été closes le 14 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 2, de 1 hectare, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2256 du 25 janvier 1957, ont été closes le 14 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 3, de 0 ha, 6, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2257 du 25 janvier 1957, ont été closes le 13 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 4, de 0 ha, 15, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2258 du 25 janvier 1957, ont été closes le 19 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 5, de 0 ha, 65, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2259 du 25 janvier 1957, ont été closes le 17 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 5 T, de 0 ha, 30, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2260 du 25 janvier 1957, ont été closes le 19 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 6, de 0 ha, 50, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2261 du 25 janvier 1957, ont été closes le 16 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 7, de 0 ha, 90, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2262 du 25 janvier 1957, ont été closes le 21 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima, lot 8, de 1 hectare, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2263 du 25 janvier 1957, ont été closes le 20 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, de 2.160 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2277 du 25 janvier 1957, ont été closes le 26 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, de 1.720 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2278 du 25 janvier 1957, ont été closes le 27 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, de 1.960 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2279 du 25 janvier 1957, ont été closes le 28 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, de 2.200 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2280 du 25 janvier 1957, ont été closes le 29 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, de 2.200 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2281 du 25 janvier 1957, ont été closes le 30 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Loudima, lot 9, de 0 ha, 25, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2296 du 23 janvier 1957, ont été closes le 12 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section H, de 57.441 mq 87, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2428 du 26 février 1957, ont été closes le 20 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, Cité Africaine, de 27.831 mq 13, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2431 du 26 février 1957, ont été closes le 20 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section 54, Cité Africaine, de 1.215 mq 59, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2434 du 26 février 1957, ont été closes le 20 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à M'Fouati, de 0 ha, 625, appartenant à M. Godet (René), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1060 du 24 décembre 1950, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à 3 kilomètres de la gare de Madingou, de 4 hectares, appartenant à M. Bikoumou (Raphaël), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1086 du 18 juin 1950, ont été closes le 17 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, lot 123 bis, bloc 19, de 519 mètres carrés, appartenant à M. Engombola (Daniel), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1297 du 17 octobre 1951, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Boko-Songo (Pool), de 183 hectares, appartenant au Commissariat à l'Energie atomique, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1477 du 8 mai 1953, ont été closes le 23 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, de 5 hectares, appartenant à M. Dibondo (Sébastien), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1479 du 4 février 1953, ont été closes le 18 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise aux environs de Kayes, district de Madingou, de 2.193 hectares, appartenant à la « Société Industrielle et Agricole du Niari », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1609 du 12 février 1956, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, de 839 ha, 75 a, 46 centiares, appartenant à la « Coopérative Agricole d'Aubeville », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1630 du 7 septembre 1954, ont été closes le 20 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise district de Madingou (Pool), de 525 hectares, appartenant à M. Joffre (Raymond), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1673 du 14 avril 1955, ont été closes le 21 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, lot 23 bis, de 1.900 mètres carrés, appartenant à M. Spinelli (César), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1876 du 8 mars 1956, ont été closes le 13 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise district de Madingou (Pool), de 325 hectares, appartenant à M. Joffre (Raymond), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2474 du 13 mars 1957, ont été closes le 21 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, lot 7, de 2.055 mètres carrés, appartenant à M. Katsanis (Georges), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2478 du 6 mars 1957, ont été closes le 31 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 118, rue des Haoussas, section P/2, bloc 49, parcelle 4, de 456 mq 50, appartenant à M^{me} Mampandjo (Marie), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2501 du 5 avril 1957, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 44, rue des M'Bochis, section P/3, bloc 10, parcelle 5, de 473 mètres carrés, appartenant à M. Kihari (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2505 du 16 avril 1957, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 39 rue des Bangalas, section P/2, bloc 31, parcelle 9, de 376 mètres carrés, appartenant à M. Kwamm (Maurice), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2506 du 26 avril 1957, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 125, rue des Makotopokos, de 519 mètres carrés, appartenant à M. Onanga Tondagani (Victor), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2507 du 27 avril 1957, ont été closes le 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Loudima, lot 7b, de 0 ha, 10, appartenant à la Société de Prévoyance de Loudima, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2539 du 20 juillet 1957, ont été closes le 21 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Loudima, lot 10, de 0 ha 25, appartenant à la Société de Prévoyance de Loudima, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2540 du 20 juillet 1957, ont été closes le 22 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Loudima, lot 13, de 0 ha. 15, appartenant à la Société de Prévoyance de Loudima, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2541 du 20 juillet 1957, ont été closes le 20 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Tandou M'Boulou, district de Pointe-Noire, de 11 ha, 44 a, 58 c 08, appartenant à la Mission évangélique suédoise, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1043 du 10 novembre 1950, ont été closes le 22 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à la Cité Africaine, section 59, à Pointe-Noire, de 1.276 mq 15, appartenant à M. Kibongui (Clotaire), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2509 du 25 avril 1957, ont été closes le 9 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Siafoumou, district de Pointe-Noire, de 77.001 mq 65, appartenant à la « Société Equatoriale des Explosifs », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2534 du 4 février 1957, ont été closes le 22 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section G, parcelle 139, avenue Lionel-de-Marnier, de 1.490 mq 38, appartenant à M. Kahlenberg (Ewald), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2477 du 15 mars 1957, ont été closes le 2 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section D, parcelle 94, boulevard de Loango, de 4.446 mq 12, appartenant au Cercle européen de Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2537 du 28 juin 1957, ont été closes le 2 septembre 1957.

Ont été closes le 5 octobre 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, avenue de Brazza, section E, parcelle 8, de 12.934 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1882 du 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, avenue Marius-Barbéro, section F, parcelle 241, de 5.200 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1943 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue des M^{rs} Bochis, n° 43, section P/1, bloc 6, parcelle 9, de 811 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2313 du 5 février 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, rue Montaigne, n° 35, section G, parcelle 8, bloc 47, de 241 mètres carrés, appartenant à M^{me} Doundou (Françoise), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2546 du 12 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, rue Jolly, n° 115, section F, parcelle 10, bloc 85 a, de 1.697 mètres carrés, appartenant à M. Bikoumou (André), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2547 du 16 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, rue Lamy, n° 1, section E, parcelle 8, bloc 18, de 353 mètres carrés, appartenant à M. Mayoma (Gabriel), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2548 du 19 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, rue Père-Bonnefont, n° 13, section C 2, parcelle 10, bloc 7, de 420 mètres carrés, appartenant à M. Kengue Abelengue (Thomas), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2577 du 30 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Banziris, n° 14 ter, section P/1, parcelle 3, bloc 46, de 697 mètres carrés, appartenant à M. Gaye Soumare, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2581 du 13 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Haoussas, n° 38, section P/1, parcelle 8, bloc 57, de 358 mètres carrés, appartenant à M. Gaye Soumare, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2582 du 13 septembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 6 septembre 1957, la « Société Petrocongo-Purifina » sollicite l'autorisation d'installer sur le terrain de la Société de Prévoyance du district de Brazzaville, à Gamaba, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne de 3.600 litres d'essence avec pompe bijaugeur à main.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Djoué dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 7 octobre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 179 du plan de lotissement du quartier industriel, route de l'Aviation de Pointe-Noire, appartenant à M. Gaudino (Ermete), (SADACEB), un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, destiné à recevoir 5.000 litres d'essence pour les besoins de la « S A D A C E B. »

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouiloul à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1698 du 5 octobre 1957, le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari, a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain rural de 30 hectares, sis à Berbérati, route de Nola (Haute-Sangha), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 757/DOM. du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « S. G. H. M. P. ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1699 du 8 octobre 1957, M. Renner (Paul), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 12 hectares sis à Bouar, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, attribué à titre définitif par arrêté n° 627 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de la Yolé ».

— Par réquisition n° 1700 du 8 octobre 1957, Mgr Bode-wess, a demandé l'immatriculation au nom de la mission catholique de Bangassou, d'un terrain de 2 hectares, sis à Bago, district d'Alindao, région de la Basse-Kotto, attribué à titre définitif par arrêté n° 628 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1701 du 8 octobre 1957, Mgr Bode-wess a demandé l'immatriculation au nom de la mission catholique de Bangassou, d'un terrain de 6 hectares, sis à Gounouman, district d'Alindao, région de la Basse-Kotto, attribué à titre définitif par arrêté n° 629 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1702 du 8 octobre 1957, le R. P. Bouten a demandé l'immatriculation au nom de la mission catholique de Bangassou d'un terrain de 5 hectares, sis à Kembé, district de Kembé, région de la Basse-Kotto, attribué à titre définitif par arrêté n° 756 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1703 du 8 octobre 1957, Mgr Bode-wess a demandé l'immatriculation au nom de la mission catholique de Bangassou d'un terrain de 5 hectares, sis à Ouango, district de Ouango, région du M'Bomou, attribué à titre définitif par arrêté n° 681 du 2 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1704 du 8 octobre 1957, M. Berger (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 100 hectares sis à M'Baéré, district de Boda, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 758 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Soplamba ».

— Par réquisition n° 1705 du 8 octobre 1957, M. Triponel a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Oubangui Immobilier » d'un terrain de 3.500 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, attribué à titre définitif par arrêté n° 759 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Oubangui Immobilier VI ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sesse Ti La S. I. P. », sise à Bangui, km 5, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la Société de Prévoyance de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 août 1957, n° 1683, ont été closes le 9 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété « Prévoyance », sise à Bangui, km 5, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la Société de Prévoyance de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 août 1957, n° 1684, ont été closes le 9 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Domaine d'Ali » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de M. Ali Ibrahim et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 août 1957, n° 1685, ont été closes le 10 octobre 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte à compter du 5 octobre 1957, sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, essence et gas-oil, sur les lots 30 bis et 32 bis, concession « C. E. A. C. », quartier commercial de Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public du 5 octobre au 5 novembre 1957, bureau de la région du Chari-Baguirmi.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté ministériel portant création d'une Commission administrative paritaire pour le cadre d'Administration générale d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel (J. O. R. F. du 5 octobre 1957, page 9526).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, ensemble les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957 qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et les décrets modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de la France d'outre-mer une Commission administrative paritaire pour le cadre d'Administration générale d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du Personnel et des Affaires administratives de la France d'outre-mer qui en assure la présidence, la Commission administrative paritaire du cadre d'Administration générale d'outre-mer comprend :

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives président ;

Sept membres titulaires représentant l'Administration ;

Huit membres titulaires représentant le personnel du cadre d'Administration générale d'outre-mer, dont :

Deux rédacteurs ou sous-chefs de bureau ;

Deux chefs de bureau de 1^{re} ou 2^e classe ;

Deux chefs de bureau de classe exceptionnelle ;

Deux chefs de bureau hors classe.

Les représentants titulaires de l'Administration et du Personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration à la Commission administrative paritaire précitée sont désignés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis parmi les agents en service ou en congé dans la Métropole, sont élus au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel du cadre d'Administration générale d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre d'Administration générale d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale résidant hors de Paris sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale ;

2° Dès le dépôt de la liste électorale, il leur est adressé à la diligence du directeur du Personnel et des Affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, des chefs de service de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes de candidats ;

3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses noms et prénoms, de son adresse et sa signature. Il adresse ce pli au directeur du Personnel et des Affaires administratives, au Ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e), en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du Personnel et des Affaires administratives ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,

ROBERT PONTILLON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Avis relatif aux emplois réservés.

Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre fait savoir que :

Les examens communs concernant les cinq catégories d'emplois réservés, afférents à l'année 1957, se dérouleront aux dates ci-après :

1^{re} catégorie :

25 et 26 novembre 1957 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires.

2^e catégorie :

23 janvier 1958 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires.

3^e catégorie :

20 février 1958.

4^e et 5^e catégories :

20 mars 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics****OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES**

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Toucas (Louis), décédé à Brazzaville, le 27 septembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville sous-signé.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CLUB CULTUREL DU PERSONNEL DE LA S. C. K. N.

Il a été créé à Brazzaville un Club dénommé :

CLUB CULTUREL du PERSONNEL de la S.C.K.N.

Et enregistré sous le n° 363/VPAG. en date du 17 août 1957.

Siège social : S. C. K. N. Brazzaville.

But : Education culturelle de ses membres.

Le président,
E. AKUESON.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 JUILLET 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	5.223.020.205
<i>a) Billets de la zone franc</i>	24.759.980
<i>b) Caisse et correspondants</i>	4.557.332
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	5.193.702.893
<i>Effets et avances à court terme</i>	7.025.627.689
<i>a) Effets es-comptés</i>	6.750.418.176
<i>b) Avances à court terme</i>	275.209.513
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	782.163.810
<i>Compte d'ordre et divers</i>	99.190.338
<i>Matériel d'émission transféré</i>	153.866.309
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	123.818.575
	<u>13.407.686.926</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	12.471.455.460
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	424.774.963
<i>Transferts à régler</i>	106.237.730
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	155.218.773
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>13.407.686.926</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En. A. E. F.	7.311.137.715
Au Cameroun	5.160.317.745

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.089.616.500</u>
---	----------------------

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 AOUT 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités.....	5.333.145.165
a) Billets de la zone franc.....	29.404.115
b) Caisse et correspondants.....	8.413.196
c) Trésor public Compte d'opérations.....	5.295.327.854
Effets et avances à court terme.....	7.025.237.127
a) Effets escomptés.....	6.638.700.327
b) Avances à court terme.....	386.536.800
Effets de mobilisations de crédits à moyen terme (2).....	865.548.810
Comptes d'ordre et divers.....	120.235.523
Matériel d'émission transféré.....	153.866.309
Immeubles, matériel, mobilier.....	128.802.365
	13.626.835.299

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1).....	12.387.801.130
Comptes courants créditeurs et dépôts	466.202.630
Transferts à régler.....	343.637.102
Comptes d'ordre et divers.....	179.194.437
Dotation.....	250.000.000
	13.626.835.299

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.....	7.418.766.520
Au Cameroun.....	4.969.034.610
	12.387.801.130
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.086.616.500

« PEINTOUT »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire, du 8 octobre 1957,

M. MORASSO (Jean-Pierre), peintre, domicilié à Pointe-Noire.

M. LAURENT (Théophile), peintre, domicilié à Pointe-Noire, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la peinture en bâtiment, la décoration, la vitrerie, la vente de peinture, l'importation, l'exportation. Elle pourra adjoindre à cette activité principale toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

La durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante sept.

Le siège social est à Pointe-Noire, boîte postale 557.

La dénomination sociale est :

« PEINTOUT »

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

(francs)

M. MORASSO (Jean-Pierre), une voiture « Juvaquatre » neuve, estimée .. 250.000 »

M. LAURENT (Théophile), une voiture « Simca », (Chatelaine), estimée... 250.000 »

Ensemble constituant le capital social : cinq cent mille francs.

M. MORASSO (Jean-Pierre) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :
LE GÉRANT.

DAVUM - A. E. F.

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE**
R. C. Brazzaville : n° 217 B.

*Extrait du procès-verbal
de la séance du Conseil d'administration du 7 juin 1957.*

L'an mille neuf cent cinquante sept, le sept juin à 10 heures.

Messieurs les administrateurs se sont réunis à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, Bd Galliéni, sur convocation du président.

Etaient présents :

MM. BARBOU (Jacques), *président.*

MAUNOURY (Jean), *administrateur ;*

SOLA (Louis), *administrateur ;*

GEORGI (Bernard), représentant la « S.G.I.E.P. » *administrateur.*

Absent excusé :

M. TUIRIAT (Robert), *administrateur délégué.*

M. HEURTELOUP (René), remplit les fonctions de *secrétaire.*

ORDRE DU JOUR :

— Transfert du siège social à Pointe-Noire.

Première résolution :

Le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, décide de transférer à compter de ce jour, 7 juin 1957, à Pointe-Noire (Moyen-Congo), le siège social de la société actuellement fixé à Brazzaville, même territoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'administration,
Signé : J. BARBOU.

SOCIETE IMMOBILIERE ET CONSTRUCTION DU TCHAD

dite : « S. I. M. C. O. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Modification aux statuts

Aux termes d'une délibération en assemblée générale extraordinaire, le 31 juillet 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Fort-Lamy, le 3 août 1957, volume A. C., folio 90, n° 979, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'annuler la modification statutaire à l'article 8 des statuts, troisième paragraphe de la dite société votée par l'assemblée générale du 24 août 1951 afin de rétablir le texte de l'article 8 des statuts dans sa forme originale, ainsi rédigé :

« Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pourra traiter les opérations relatives à son objet :

« Il pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la société que pour les affaires sociales ;

« Néanmoins, tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou du fonds de commerce, toutes constructions avec prise d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en société pourront être réalisés par le gérant à qui les associés donnent plein pouvoir à cet effet. »

Aucune autre question n'étant soumise à l'assemblée générale, le présent procès-verbal a été clos.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy le 7 août 1957.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
M. HAMADANI.

FRANCO AFRICAINE DE BETON ARME Robert VANDELET et Cie F. A. B. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.) - B. P. n° 349

Suivant délibération du 19 mai 1956, dont un extrait est annexé à un acte reçu par M^e GANOT, notaire à Meaux (Seine-et-Marne) [France], le 8 juin 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Franco Africaine de Béton Armé, Robert Vandelet et Cie » (F. A. B. A.), société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, B. P. n° 349, Moyen-Congo (A. E. F.) a notamment décidé la dissolution anticipée de la société à la date du 19 mai 1956, et nommé M. VANDELET (Robert), son gérant statutaire unique liquidateur, avec tous pouvoirs à cet effet, conformément à l'article 29 des statuts.

Deux expéditions de l'acte du 8 juin 1956, et de son annexe, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 7 janvier 1957.

Pour extrait et mention :

A. GANOT.

« R. UGO ET Cie »

Société anonyme en formation au capital de 660.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous signatures privées en date du huit septembre 1957 à Libreville, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« R. UGO et Cie »

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du premier janvier 1957, a pour objet :

Directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, tous travaux d'installations électriques et sanitaires, réparations de moteurs électriques et sanitaires, et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 660.000 francs C. F. A. et divisé en 66 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune :

dont 60 sont attribuées à M. Ugo (René), en représentation de l'apport des divers biens apportés, énumérés dans les statuts à l'article 6,

et, 6 actions, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e RIGAUD, notaire à Libreville, le 13 septembre 1957, M. UGO (René) fondateur de la société, a déclaré que les six actions de numéraire, de 10.000 francs C. F. A. chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de francs C. F. A. 10.000, égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de soixante mille francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 septembre 1957 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du second procès-verbal, en date du 30 septembre 1957 ;

Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962 :

MM. UGO (René), électricien à Libreville ;
JANDIN (Roger), directeur à Libreville ;
MARTEL (Jean), entrepreneur à Libreville.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. WACK (Marc), directeur à Libreville.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et, qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 17 octobre 1957, au greffe du Tribunal du Commerce de Libreville :

— Deux originaux des statuts de la société ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexé ;

— Deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 23 septembre 1957 et 30 septembre 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE CONGOLAISE DE TRAVAUX PUBLICS

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs
Siège social : **DOLISIE**

Suivant acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 31 mai 1957.

La « Compagnie Congolaise des Bois », exploitation forestière à Dolisie,

La « Société d'Exploitations des Etablissements Durand », entreprise de Travaux publics à Pointe-Noire.

Ont formé entre elles une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de travaux publics, ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 20 juin 1957.

Le siège social est fixé à Dolisie.

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE CONGOLAISE DES TRAVAUX PUBLICS

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

	(francs)
« Compagnie Congolaise des Bois »...	250.000 »
« Société d'Exploitation des Etablissements Durand ».....	250.000 »
Ensemble constituant le capital social.....	
	500.000 »

La « Compagnie Congolaise des Bois est nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dolisie.

Pour extrait :
LA GÉRANTE.

LIBRAIRIE - PAPETERIE PAILLET

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Du procès-verbal d'une consultation extraordinaire des associés de la « S. A. R. L. Librairie Papeterie Paillet » en date du 25 juillet 1957, il appert que le capital social a été porté de un million de francs (1.000.000 de francs) à deux millions sept cent mille francs (2.700.000 francs), par incorporation partielle de la créance de M. PAILLET (Charles) sur la société à concurrence de six cent mille francs (600.000 francs), par incorporation partielle du report à nouveau à concurrence de un million de francs (1.000.000 de francs) et par apports en espèces effectués par cinq nouveaux associés à concurrence de cent mille francs (100.000 francs).

Deux exemplaires enregistrés dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 19 août 1957.

Le gérant,
Ch. PAILLET.

SOCIETE DE TRANSPORTS CAMEROUN-GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 3.200.000 francs C.F.A.
Siège social : **EBOLWA (Cameroun français)**

Suivant acte reçu par M^e BLANC (Adrien), notaire à Oyem, le huit octobre mil neuf cent cinquante-sept, les associés de la société à responsabilité limitée « Société de Transports Cameroun - Gabon » savoir :

MM. POURRAT (René), propriétaire de . . .	115 parts
LE BRIS (Georges), propriétaire de	115 parts
GUIDLOIS (Victor), propriétaire de	90 parts.

Tous trois domiciliés à Bitam, région du Woleu-N'Tem ;

Ont décidé d'apporter aux statuts de la Société à responsabilité limitée « Société de Transports Cameroun - Gabon » société formée par acte sous signatures privées en date du 11 juillet 1953 à Ebolwa, enregistré le 11 juillet 1953, folio 14, n° 93 ; les modifications suivantes, en vertu de l'article 15 des statuts de ladite société.

Art. 3. — La société prend la dénomination « Société Gabonaise de Messageries Automobiles » en abrégé « S. G. M. A. ».

Art. 4. — La durée de la Société est prorogée à compter du 1^{er} juillet 1958, pour une durée de vingt-cinq ans ; sauf cas de dissolution anticipée.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Bitam, région du Woleu-N'Tem, territoire du Gabon.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce d'Oyem, le huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour insertion :
Le notaire,
BLANC.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 64.500.000 francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**
R. C. Pointe-Noire ; n° 256 B.

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire : 2, avenue Hoche, Paris (8^e) le *vendredi 22 novembre* à 17 heures.

ORDRE DU JOUR

— Approbation des comptes de l'exercice 1955 et quitus aux administrateurs ;

— Rapport du Conseil d'administration sur les comptes dudit exercice ;

— Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867).

— Affectation des bénéfices.

— Renouvellement des mandats de six administrateurs ;

— Fixation des jetons de présence au Conseil d'administration ;

— Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée,

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

— Augmentation du capital social de 64.500.000 francs C. F. A. à 75.250.000 francs C. F. A. par incorporation directe au capital de la réserve exceptionnelle à concurrence de 10.750.000 C. F. A., la valeur nominale de l'action étant ainsi portée de 1.500 francs C. F. A. à 1.750 francs C. F. A. ;

— Modification de l'article 7 des statuts, en conséquence de cette augmentation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de paix à Dolisie le 18 mai 1957, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. GRANCHER (Maurice), employé de commerce, demeurant 102, avenue J.-B. Clément à Boulogne sur Seine,

ET :

M^{me} BROICHOY (Micheline), demeurant à Dolisie.

Pour extrait certifié conforme.

J.-L. VIGUIER.

S. A. R. L. DES PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES dite : « S. P. L. A. »

Il a été, suivant acte sous signatures privées, en date du 10 septembre 1957, enregistré à Fort-Lamy, le 7 octobre 1957, vol. A. C., folio 26, n° 278, constitué entre les associés, une « S. A. R. L. » pour achat, transformation et revente des produits laitiers et fermiers.

La raison sociale est :

SOCIETE des PRODUITS LAITIERS et AVICOLES
dite : « S.P.L.A. »

Le siège de la société est à Fort-Lamy, au kilomètre 15, route de Moussoro.

La société est constituée pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} août 1957.

Le capital de la société est fixé à trois millions trois cent mille francs C. F. A. (3.300.000 francs C. F. A.) en apports en nature et en espèces.

M. GUILBERT et M^{me} BLAISE, née KASINGER, sont gérants, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 15 octobre 1957 au Tribunal de commerce de Fort-Lamy.

Les gérants,
BLAISE-KASINGER, GUILBERT.

COOPERATIVE des BOUCHERS et ACHETEURS de BÉTAIL AFRICAINS du TCHAD

Société anonyme à capital variable
Siège social : FORT-LAMY
R. C. : n° 132/B.

Aux termes d'un acte dressé le 15 octobre 1957 par M^e FORESTIER, greffier-notaire, il a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy deux copies, extraits ou expéditions des actes ci-après :

— Statuts de la « Coopérative des Bouchers et Acheteurs de Bétail Africains du Tchad » ;

— Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la société, en date du 3 septembre 1957 ;

— Procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration de la société, en date du 3 septembre 1957.

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 septembre 1957 et a pour objet de grouper les bouchers et acheteurs de bétail africains patentés à Fort-Lamy ou au Tchad pour faciliter, d'une façon générale, leurs activités.

Le capital social a été fixé à 150.000 francs apportés en espèces et divisés en trente actions de 5.000 francs chacune réparties comme suit :

	(francs)	
MM. MAHAMAT KOLLO, 6 parts.....	30.000	»
ADOUM ROUMATE, 5 parts.....	25.000	»
YAMANI MUSTAPHA, 3 parts.....	15.000	»
YARO SALE, 3 parts.....	15.000	»
CHETIMA ALI, 3 parts.....	15.000	»
MALA ABBA ADJI KACHALA, 2 parts.....	10.000	»
MAHAMAT BRAHIM, 2 parts.....	10.000	»
KOLLO MADY, 2 parts.....	10.000	»
DAMBAKI, 2 parts.....	10.000	»
MAHAMAT ALI, 2 parts.....	10.000	»

L'assemblée générale constitutive a désigné :

MM. MALA ABBA ADJI KACHALA ;
YAMANI MUSTAPHA ;
KOLLO MADY,

en qualité de membres du Conseil d'administration, et M. MAHAMAT KOLLO en qualité de commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et faire ou autoriser les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a désigné :

Comme président directeur général : M. MALA ABBA ADJI KACHALA,

Comme secrétaire : M. LOL MAHAMAT.

Pour avis :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ELECTRICITÉ GÉNÉRALE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : avenue du Gouverneur-Lamblin, BANGUI

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 19 août 1957, enregistré le 19 août 1957, vol. A. C. P., folio 64, n° 680, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « Société Africaine d'Électricité Générale » et dont le siège doit être fixé avenue du Gouverneur-LAMBLIN à Bangui.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 septembre 1957, a pour objet l'étude, la préparation et l'exécution dans les territoires de l'Union française et à l'étranger de tous travaux publics ou particuliers d'installations électriques.

L'achat, l'importation, la vente en gros, en détail ou à la commission de tout matériel électrique, lustrerie, appareils de radio, disques, etc...

La recherche, l'obtention, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes concessions ou fonds de commerce intéressant directement ou indirectement l'un des objets de la société.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A. divisé en cent actions de dix mille francs chacune à souscrire et à libérer à raison d'un quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et six membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 32 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 19 septembre 1957, M. JACQUET (Marcel), fondateur de la société, a déclaré que les cent actions de dix mille francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 26 septembre 1957 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin à l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

MM. JACQUET (Marcel), électricien, demeurant à Bangui ;

PAYET (Philippe), directeur commercial, demeurant à Bangui ;
 LONGEANIE (Roger), ébéniste, demeurant à Bangui ;
 JACQUET (Pierre), agent de banque, demeurant 163, Grande rue, à Bar-sur-Seine (Aube).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. BERTHIER (Marcel), comptable, demeurant à Bangui.

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 3 octobre 1957 au greffe du Tribunal de commerce de Bangui :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 26 septembre 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA LIKOUALA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
 Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 23 octobre 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive a pour objet :

L'exploitation au Moyen-Congo et par extension en A. E. F. ou même en tous autres pays, de toutes entreprises agricoles, cultures et plantations quelconques, usinage et traitement de tous produits.

L'achat, la vente, la commission, la consignation de toutes marchandises et de produits généralement quelconques pouvant donner lieu à transaction et opérations commerciales, sans aucune limitation ou restriction.

Tous transports fluviaux et maritimes.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou en faciliter la réalisation.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A., divisé en deux cent actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Il a été stipulé sous l'article 35 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire, le 23 octobre 1957, M. BUSSET (Jean), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de un million de francs C. F. A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 23 octobre 1957 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six ans qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice :

1^o M. BUSSET (Jean), demeurant à Dongou (Moyen-Congo) ;

2^o M. RENAUD (Albert), demeurant villa Hortense à Rueil-Malmaison (S.-O.) ;

3^o La « Société POINSARD et VEYRET, S. A. » au capital de 250 millions de francs C. F. A., siège social : Tananarive (Madagascar) ;

4^o Les « Comptoirs Réunis de l'A. E. F. », société anonyme au capital de 100 millions de francs C. F. A. siège social : Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour premier exercice social :

M. PERRIER (Sébastien), demeurant à Paris, avenue de Peterhof n^o 1.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 24 octobre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et des statuts et deux copies certifiées de la délibération de l'assemblée constitutive du 23 octobre 1957.

Pour extrait et mention :

Le greffier-notaire,
J. ANSALDI.

GROUPE FOLKLORIQUE PAUL KAMBA

Il a été créé sous le n^o 370/VPAG. en date du 14 septembre 1957; une association dénommée « Troupe Folklorique Paul KAMBA » dont le but est la pratique de la musique et de la démonstration africaines.

Siège social : 8, rue Paul KAMBA, Poto-Poto (Brazzaville).

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie; etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle	2.000 francs	
		Voie ordinaire par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE

1957